

Louvain School of Management

Analyse des stratégies d'optimisation fiscale des MNEs : les spécificités de l'économie numérique illustrées par le cas Apple

Mémoire recherche réalisé par
Biro Michaël et Kerremans Olivier

en vue de l'obtention du titre de
Master 120 crédits en sciences de gestion, à finalité spécialisée

Promoteur(s)
Michel De Wolf

Année académique 2016-2017

Nous tenons à remercier Monsieur De Wolf, notre promoteur de mémoire, pour son expertise et ses judicieuses remarques.

Nous adressons également nos remerciements à nos familles pour leur soutien et leur patience.

D'une manière générale, nous exprimons également toute notre gratitude à l'UCL qui nous a toujours dispensé un enseignement de qualité dans des conditions optimales.

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 5 |
| PREMIERE PARTIE : Théorie fiscale..... | 7 |
| Le traitement de la fiscalité..... | 7 |
| L'optimisation fiscale..... | 7 |
| La planification fiscale | 8 |
| L'évasion fiscale..... | 10 |
| La fraude fiscale..... | 11 |
| Dissimulation..... | 12 |
| Simulation..... | 13 |
| Paysage fiscal international et conceptions de la fiscalité | 14 |
| Paysage fiscal..... | 14 |
| La fiscalité aux Etats-Unis | 16 |
| Fonctionnement | 16 |
| Tax holiday..... | 19 |
| Changements de fiscalité sous D.Trump | 21 |
| Actualités sur la réforme d'impôts des sociétés aux Etats-Unis | 22 |
| Situation d'Apple aux Etats-Unis | 23 |
| La fiscalité dans l'Union Européenne | 24 |
| Fonctionnement | 24 |
| Projet taux effectif d'imposition minimum (TEIM) | 25 |
| L'OCDE et le projet BEPS | 26 |
| Qu'est-ce que le BEPS ? | 26 |
| Pourquoi un tel projet ? | 26 |
| Problèmes adressés par l'Action 1 | 27 |
| Mesures prises par la première action..... | 29 |
| Option élaborée par le projet..... | 30 |
| L'insuffisance du projet BEPS | 33 |
| Autres travaux | 34 |
| L'Union Européenne..... | 34 |
| 1. « Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale de la commission européenne » | 34 |
| 2. La quatrième directive sur le blanchiment de capitaux | 42 |
| 3. L'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés (ACCIS) | 44 |

| | |
|--|----|
| Etats-Unis | 50 |
| 1. La loi FATCA | 50 |
| Conclusion de la première partie | 53 |
| | |
| SECONDE PARTIE : Cas pratique | 54 |
| | |
| L'entreprise Apple | 55 |
| Information générale | 55 |
| Structure organisationnelle..... | 56 |
| Avantages de la structure..... | 57 |
| 1) Faible taux d'imposition..... | 57 |
| 2) Résidence | 59 |
| 3) Entente de partages des coûts..... | 60 |
| Utilisation des failles présentes dans le code des impôts américain..... | 62 |
| Subpart F | 63 |
| Fonctionnement "Check-the-Box" | 64 |
| Scandale récent..... | 67 |
| Ruling Irlandais | 67 |
| Conclusion de la seconde partie..... | 68 |
| | |
| Conclusion générale | 69 |
| | |
| Bibliographie..... | 70 |

Introduction

Le monde économique dans lequel nous vivons aujourd'hui est bouleversé par l'apparition de nouvelles technologies, de plateformes mobiles, de réseaux internet et autres technologies de l'informations et de la communication.

L'apparition progressive de cette économie numérique a eu un impact sur tous les secteurs d'activité économique. L'environnement dans lequel évoluait les entreprises s'en est vu métamorphosé. Internet, a par exemple permis le rassemblement de personnes, la création de nouvelles idées, de nouveaux concepts ou de nouveaux contenus, donnant lieu à une nouvelle génération d'entreprises sur les marchés. ¹

C'est petit à petit que cette nouvelle génération d'entreprise s'est faite une place de choix sur les marchés mondiaux. Une conséquence de ce changement drastique d'environnement a été l'intensification d'un fléau pour de nombreux Etats. Ce fléau porte le nom d'optimisation fiscale.

Bien que ce soit une pratique répandue depuis de nombreuses années, les possibilités que l'économie numérique a offert dans le domaine de la fiscalité, a rendu l'optimisation et la recherche de la voie la moins imposée monnaie courante. Cette utilisation abusive des failles de différents système fiscaux va à l'encontre des intérêts communs des Etats, qui établissent leurs budgets en se basant en grande partie sur la fiscalité des entreprises.

Ce n'est que depuis la crise économique de 2008 et à la suite de différents scandales financiers que le monde politique a eu un réel déclic et a fait de la lutte contre la planification fiscale agressive son cheval de bataille.

De nombreux projets ont depuis été lancés, ayant pour but de combattre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfice, d'améliorer la transparence dans le domaine fiscal et de favoriser une imposition juste et efficace. Nous retrouvons notamment le projet BEPS de l'OCDE nous proposant une action au niveau mondial, mais également de nombreuses réformes au niveau de l'Union Européenne : la directive pour la lutte contre l'évasion fiscale, la révision de la directive pour la coopération administrative, la quatrième directive sur le blanchissement des capitaux ou le projet d'Assiette Commune

¹ <http://www.bsi-economics.org/546-economie-numerique-definition-impacts> , consulté le 06/08

Consolidée pour l'Impôt des Sociétés. Des efforts sont également faits à des niveaux nationaux avec la loi FATCA permettant un échange d'information entre les Etats-Unis d'Amérique et les institutions financières étrangères.

Toutes ces actions impactent l'environnement dans lequel les multinationales évoluent, les obligeant à redoubler d'ingéniosité. A l'instar du dopage, nous verrons que les multinationales évoluent et s'adaptent bien plus rapidement que les nouvelles réglementations qui sont souvent lentes à adopter et difficiles à mettre en place.

Ce mémoire s'articulera donc en deux parties. La première partie sera consacrée à la théorie et à l'analyse de l'environnement fiscal mondial. Nous tenterons de saisir les différences entre l'optimisation, l'évasion, la fraude ou la planification fiscale par exemple. Nous analyserons le paysage fiscal actuel aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe, ainsi que tous les projets modifiant en profondeur ce paysage. Dans la seconde partie, nous pourrons retrouver une analyse des techniques utilisées par Apple afin d'exploiter de nombreuses failles présentes dans l'environnement fiscal mondial. Cela permettra de faire un lien avec la partie théorique.

PREMIERE PARTIE : Théorie fiscale

Le traitement de la fiscalité

Afin de débiter cette première partie, il nous semble judicieux de nous plonger dans de la théorie fiscale et d'éclaircir quelques notions souvent associées à la fiscalité dans un cadre international. Nous donnerons notamment certaines définitions de « l'optimisation fiscale », de « la planification fiscale », de « l'évasion fiscale » ou même de « la fraude fiscale ». Tous ces termes sont en effet intimement connectés et trop souvent confondus à tort.

L'optimisation fiscale

Bien qu'employé couramment, « l'optimisation fiscale » n'est pas un terme que l'on retrouve dans la loi. En droit, on préférera parler d'un « choix licite de la voie la moins imposée », ou encore de « l'évitement légal de l'impôt ».²

S'il fallait néanmoins en donner une définition, on pourrait s'accorder sur celle-ci : « L'optimisation fiscale, c'est le fait de choisir entre plusieurs solutions, à l'intérieur d'un pays ou sur le plan international, celle qui entraînera la charge fiscale la plus réduite »³

L'optimisation fiscale est donc en quelque sorte la recherche par le contribuable de la position lui permettant de payer le moins d'impôts possible (voire aucun impôt), tout en respectant la loi.

Cette recherche de solution optimale trouve pourtant des origines lointaines et n'est pas un phénomène récent. Au troisième siècle de notre ère, il avait été par exemple imaginé par certains habitants de l'empire romain de devenir esclave dans le seul but d'être exonéré d'impôt, qui étaient par ailleurs sans cesse alourdis par l'administration romaine. Nous retrouvons d'autres traces de cette optimisation fiscale au cinquième siècle, lorsque

² T. Afschrift (2016) *Optimisation fiscale tendances*, p.8-9

³ <http://trends.levif.be/economie/politique-economique/optimisation-fiscale-une-pratique-aussi-ancienne-que-l-impot/article-opinion-358369.html>, consulté le 10/05

l'Empereur chinois accorda un statut spécial aux moines bouddhistes, leur permettant notamment de ne pas payer d'impôt. Ainsi en une soixantaine d'années, le nombre de moines bouddhistes passa de 67.000 à près de 2 millions.⁴

On peut dès lors se poser la question de l'aspect éthique de ce concept d'optimisation fiscale. Y a-t-il un caractère immoral à cette recherche de l'évitement légal de l'impôt ? Le contribuable est-il obligé d'aller au-delà de ce que la loi prévoit ? Lorsque la loi laisse le choix au contribuable entre deux règles fiscales, est-il immoral de se tourner vers celle ayant un impact fiscal plus léger ? Peut-on par exemple reprocher aux dirigeants de multinationales d'installer leurs activités les plus productives dans les pays qui taxent le moins ?

Toutes ces questions ne trouvent pas immédiatement réponses et démontrent à quel point les avis sont partagés sur le sujet.

Sur le plan légal, l'optimisation fiscale n'a donc rien à se reprocher. On pourrait même soutenir que ne pas y avoir recours, serait un acte de mauvaise gestion, puisque l'entreprise s'engagerait à supporter des coûts non productifs pour elle (les impôts) alors qu'il est possible de les éviter tout en respectant le cadre légal.⁵ Toutefois d'un point de vue « moral », il y a matière à réflexion.

La planification fiscale

« La planification fiscale internationale s'envisage comme l'organisation d'un plan visant à réduire la charge fiscale à l'échelle globale (pour éviter que des économies fiscales dans l'état A soit neutralisées par une taxation dans l'état B), et ce bien entendu dans les limites de ce qui est légitime. »⁶

La planification fiscale n'est donc pas non plus illégale, et de nombreux cabinets d'avocats fiscalistes offrent leurs services pour aider les entreprises à l'élaboration de ce genre de plan. L'OCDE estime également que la planification fiscale se définit comme un

⁴ <http://trends.levif.be/economie/politique-economique/optimisation-fiscale-une-pratique-aussi-ancienne-que-l-impot/article-opinion-358369.html>, consulté le 10/05

⁵ <http://trends.levif.be/economie/entreprises/pourquoi-les-multinationales-ont-raison-de-pratiquer-l-optimisation-fiscale/article-opinion-371541.html>, consulté le 10/05/2017

⁶ P.Lion, (2016) Cours master en gestion fiscale : Panification fiscale internationale des sociétés

« arrangement of a person's business and/or private affairs in order to minimize tax liability »⁷.

Il n'en est pas de même pour la planification fiscale dite « agressive » :

« La planification fiscale agressive consiste à tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer. Elle peut prendre de multiples formes. Parmi les conséquences de cette pratique, on peut citer les doubles déductions (par exemple, la même perte est déduite à la fois dans l'État de la source et dans l'État de résidence) et la double non-imposition (par exemple, des revenus qui ne sont pas imposés dans l'État de la source sont exonérés dans l'État de résidence) »⁸

La Commission estime que dans l'Union Européenne, environ mille milliards d'euros sont perdus chaque année à cause de ces pratiques ⁹ :

Les pays du monde entier ont toujours considéré la planification fiscale comme une pratique légitime. Mais, au fil du temps, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées. Elles s'étendent sur plusieurs juridictions et, dans les faits, se traduisent par un transfert des bénéfices imposables vers des États appliquant des régimes fiscaux favorables. Une des principales caractéristiques des pratiques en cause est qu'elles permettent de réduire les obligations fiscales au moyen de dispositions tout à fait légales qui vont néanmoins à l'encontre de l'esprit de la législation.¹⁰

Dans son travail fournissant des principes directeurs à l'intention des multinationales, l'OCDE rejoint la commission sur cet avis, et soutient que respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur ¹¹. Il n'est donc pas question d'essayer de tirer parti d'incohérences ou de subtilités dans les textes légaux mais bien de « [...] prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'intention du législateur et

⁷ www.oecd.org/ctp/glossaryoftaxterms.html, consulté le 10/05/2017

⁸ Commission européenne, (2012) Recommandation relative à la planification fiscale agressive, p. 2

⁹ http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuid=FTU_5.11.1.html, consulté le 10/05/2017

¹⁰ Commission européenne, (2012) Recommandation relative à la planification fiscale agressive, p. 2

¹¹ OCDE, (2011) *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, p 73

interpréter ces règles fiscales conformément à cette intention, [...] »

L'évasion fiscale

L'évasion fiscale est un terme portant souvent à confusion. En effet, il est souvent associé à sa traduction littérale anglaise (Tax evasion) qui évoque plutôt la « fraude fiscale ». Le terme anglais plus adapté serait « Tax avoidance »¹².

Sachant cela, l'OCDE nous propose sa définition de l'évasion :

« Un terme qui est difficile à définir mais qui est généralement utilisé pour décrire les arrangements des affaires d'un contribuable qui a pour intention de réduire sa dette fiscale et qui, bien que les arrangements puissent être légaux, est généralement en contradiction avec l'intention poursuivie par la loi »¹³

Il est important de noter que, dans un contexte international, le terme « évasion fiscale » est connoté péjorativement, et associé à la délocalisation de matières taxables vers des paradis fiscaux¹⁴.

L'évasion fiscale est en quelque sorte le correspondant légal de la fraude fiscale, que nous verrons dans la sous-section suivante.¹⁵

« A côté de la fraude fiscale, entendue comme dissimulation pure et simple d'événements donnant prise à l'impôt, existe ce qu'on a coutume d'appeler l'évasion fiscale, c'est-à-dire un ensemble de techniques consistant à se soustraire à l'impôt sans pour autant heurter de front la législation fiscale. Il existe en effet de multiples moyens d'échapper à l'impôt, lesquels sont infiniment plus subtils que celui qui consiste à en cacher le fait générateur. »¹⁶

Ces dernières années, cette idée de délocalisation et d'évasion vers des états offrant une

¹² K. Brown, (2012) *A comparative look at regulation of corporate tax avoidance*, p.1

¹³ www.oecd.org/ctp/glossaryoftaxterms.html, consulté le 10/05/2017

¹⁴ E. Traversera (2016), *Syllabus de droit fiscal général LDROI2101*, p.137

¹⁵ M. Lefèbvre, S. Perelman, P. Pestieau, (2014) *La fraude fiscale en Belgique*, p.113

¹⁶ D. Gutmann, (2009) *Droit et fraude fiscale, Commentaire (Numéro 128)*, p.974

fiscalité plus douce aux entreprises a largement été reprises par l'actualité avec de nombreux scandales et lanceurs d'alertes. Nous pensons notamment au tout récents Bahamas Leaks, Panama Papers, mais également à l'Offshore leaks, Swiss leaks, UBS leaks, etc.

Dans leur publication à la revue « Reflets et perspectives de la vie économique », Neef P. et Gourgue A. nous apprennent pourtant que le phénomène n'est pas nouveau. Au XIV^e siècle par exemple, des marchands italiens relocalisaient déjà l'entièreté de leurs activités afin de profiter des opportunités de marché qu'offrait la cité papale d'Avignon en France. Ils remarquent tout de même que ce genre de transfert s'est intensifié suite à l'ouverture de nombreux pays et la suppression des frontières à la fin de la seconde guerre mondiale.¹⁷ Toutefois, on ne cherchait à l'époque qu'à transférer une branche d'activité pour des raisons diverses comme l'accès aux technologies ou les opportunités de marché. Ces dernières années, nous avons vu apparaître une seconde forme de délocalisation : le transfert non plus d'une branche d'activité, mais du siège social, et cette fois, pour des considérations fiscales et politiques.

La fraude fiscale

« La fraude fiscale est une forme d'évitement de l'impôt délibérée qui est généralement punissable par la loi. Le terme inclut les situations dans lesquels des fausses déclarations sont soumises délibérément, des faux documents sont produits, etc. »¹⁸

L'Union Européenne nous propose sa propre définition de la fraude fiscale dans sa convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Cette définition nous donne un peu plus de précisions sur cette pratique :

« [...] est constitutif d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes :

A. En matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif:

¹⁷ P. Neefs, A. Gourgue (2013) *Délocalisation, l'hydre fiscal, Reflets et perspectives de la vie économique (Tome LII)*, p.40

¹⁸ <http://www.oecd.org/ctp/glossaryoftaxterms.html>, consulté le 10/05/2017

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ,

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,

— au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés;

B. En matière de recettes, tout acte ou omission intentionnel relatif :

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets , ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,

— au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet. »¹⁹

Juridiquement, la fraude fiscale est donc considérée comme une infraction et est passible de diverses peines. Mais pour qu'elle soit sanctionnée, il est impératif que deux éléments s'y retrouvent. Il convient en effet de retrouver un élément matériel, comme le fait d'enfreindre la loi. Le deuxième élément constitutif de la fraude doit être l'élément intentionnel. Il faut qu'il y ait une intention frauduleuse. Il n'est pas interdit de tenter de diminuer sa base imposable par des montages légaux, mais bien d'enfreindre la loi.

On distingue deux formes de fraude fiscale : Celle qui est dissimulée, ou celle qui est simulée.

Dissimulation

Comme son nom l'indique, cette forme de fraude fiscale consiste à « omettre de déclarer

¹⁹ C Acte du conseil, (1995) Convention UE relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, Article n°1

tout ou une partie de matières imposables »²⁰. Cette omission de la vérité prend donc place dans la relation qui lie le contribuable et le fisc : Lors de sa déclaration fiscale, le contribuable ne remplit pas cette dernière correctement.

Simulation

Une autre forme de fraude fiscale peut avoir lieu avant que la déclaration ne soit remplie. Dans ce cas, la simulation consiste « à révéler au fisc un acte différent de celui qui lie réellement les parties »²¹. Cette forme de fraude suppose donc l'existence de deux conventions différentes. La première est celle qui est apparente et révélée au tiers. Elle n'est destinée qu'à créer une apparence trompeuse. La seconde est secrète et a pour effet de modifier ou de détruire la première. On appelle cette dernière « contre-lettre » en droit civil.²²

La simulation est une forme qui peut se porter sur 5 éléments, à savoir : les conditions de l'acte, la nature ou la qualification juridique de l'acte, l'existence même de l'acte, l'identité des parties de l'acte ainsi que l'autonomie de l'acte par rapport à d'autres actes.²³

²⁰ L. Deklerck, (2009) *Manuel pratique d'impôt des sociétés*, Larcier

²¹ L. Deklerck, (2009) *Manuel pratique d'impôt des sociétés*, Larcier

²² E. Traversa (2016) *Syllabus de droit fiscal général*, p 139

²³ E. Traversa (2016) *Syllabus de droit fiscal général*, p 139

Paysage fiscal international et conceptions de la fiscalité

Nous avons pu définir dans la section précédente, différents termes et concepts utilisés dans la suite de ce mémoire. Dans ce second chapitre, nous allons dépeindre le paysage fiscal international afin de saisir les enjeux du lieu d'implantation des multinationales et les stratégies que ces dernières peuvent mettre en place.

Après une brève entrée en matière, nous nous focaliserons sur les spécificités et le fonctionnement de la fiscalité aux Etats-Unis, ce marché étant un des plus gros au monde et étant le pays d'implantation d'origine d'Apple. Nous ferons ensuite de même avec l'Union Européenne.

Paysage fiscal

Comme nous avons pu le remarquer dans le chapitre précédent, il convient de ne pas confondre optimisation fiscale et évasion fiscale.

En effet, ce qu'on appelle "optimisation fiscale", est le résultat des moyens mis en œuvre par une multinationale autorisée par la loi afin de diminuer son impôt à payer sur ses bénéfices.

Tandis que l'évasion fiscale sera assimilée à un transfert des bénéfices de la société vers des pays dits "paradis fiscaux" où le taux de taxation est bien plus bas voire même parfois pratiquement nul. Ces taux de taxations varient énormément, passant de 0% à plus de 40% dans certaines juridictions. Le tableau suivant illustre cette disparité des taux d'imposition :

Taux d'imposition total (% des bénéfices commerciaux) 2017²⁴

| Pays | Taux |
|----------------|--------|
| Bahamas | 0%* |
| Belgium | 33,99% |
| Bulgaria | 10,0% |
| Cayman Islands | 0% |
| China | 25,0% |
| Estonia | 20,0% |
| France | 33,33% |
| Germany | 29,79% |
| Kuwait | 13,0% |
| Luxembourg | 20,8% |
| Netherlands | 40,4% |
| OECD Members | 41,1% |
| Singapore | 19,1% |
| United Kingdom | 30,9% |
| United States | 44,0% |

²⁴<https://home.kpmg.com/xx/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>, consulté le 29/07/17.

Il faut toutefois prendre certaines précautions lorsque nous regardons ce tableau. Le choix du pays le plus profitable pour une multinationale afin de s'y établir et d'y déclarer son bénéfice ne se fait pas uniquement sur base du taux d'imposition officiel. Il existe en effet une multitude d'autres facteurs rentrant en compte dans ce choix. Chaque pays a ses propres spécificités, qui à terme peuvent faire baisser le taux réel d'imposition appliqué.

Prenons l'exemple de la Belgique, avec un taux officiel de 33,99% d'imposition sur les bénéfices d'une société. Ce taux peut paraître bien moins avantageux lorsqu'uniquement comparé à celui de l'Allemagne qui est de 29,79%. Cependant, toute entreprise déclarant son bénéfice en Belgique peut jouir de déductions pour intérêts notionnels. Les intérêts notionnels sont un mécanisme instauré en Belgique depuis le 1er Janvier 2006, qui permet aux entreprises de déduire de leur revenu imposable un intérêt fictif calculé sur leurs fonds propres (actif net)²⁵. Dépendant de la situation de l'entreprise, il est donc peut-être plus judicieux de s'installer en Belgique, bien que le taux d'imposition y soit plus élevé.

Le paysage fiscal international est donc très compliqué à appréhender. Il existe autant de règles fiscales et de spécificités que de pays puisque ces derniers sont souverains en matière d'élaboration de lois et de leur propre code fiscal. Cette complexité aide à rendre floue la frontière entre l'optimisation et la planification fiscale agressive, dont les multinationales tirent largement parti. Comme nous le verrons par la suite, Apple est l'une de ces multinationales n'hésitant pas à utiliser tous les moyens légaux disponibles, voire à la limite de l'illégalité, afin de diminuer l'impôt final payé. Nous discuterons ceci plus en détails dans la seconde partie de ce mémoire.

La fiscalité aux Etats-Unis

Fonctionnement

Tout d'abord, la législation fiscale américaine est fondée sur le principe selon lequel une entreprise est assujettie à l'impôt sur les bénéfices dans le pays où la valeur est créée, et

²⁵https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnel, consulté le 29/07/2017

non dans celui où les produits sont vendus.

Les multinationales américaines ne sont pas taxées sur les revenus des filiales étrangères tant que ceux-ci ne sont pas “rapatriés”. Les bénéfices des entreprises américaines peuvent demeurer indéfiniment à l'étranger et donc hors des revenus imposables pris en compte par les autorités fiscales des États-Unis pour calculer la base imposable de ces entreprises.²⁶ Ce système est appelé “offshore deferral” et encourage sans le vouloir les sociétés mères à laisser leurs bénéfices dans des filiales étrangères afin de réduire leur charge fiscale aux États-Unis. C'est pourquoi des milliards de dollars engendrés par des multinationales américaines sont détenus sur des comptes un peu partout dans le monde.²⁷ En avril 2017, les montants totaux détenus par des compagnies américaines à l'étranger sont estimés à 2.6 billions de dollars, soit 2600 milliards de dollars²⁸. Apple, bien qu'ayant sa maison mère aux États-Unis, est une des nombreuses entreprises à tirer profit de ce report à l'étranger.

Bien qu'étant un pays à part entière, les États-Unis possèdent la spécificité d'être composés de 50 états indépendants où, chaque État a la possibilité de définir le taux d'imposition applicable sur son territoire. Dans la pratique, il existe un taux d'imposition fédéral pour tout le pays, et celui-ci est majoré d'un impôt supplémentaire fixé par l'État.

Impôt fédéral des sociétés aux États-Unis(2017)²⁹

| énéfice (\$) | Taux (%) |
|--------------------|--------------------------|
| 50 000 \$ ou moins | 15 % du revenu imposable |

²⁶ CRS, (2015) Report for Congress Tax havens: *international tax avoidance and evasion*, p.9

²⁷<https://www.americanprogress.org/issues/general/news/2011/03/16/9215/tax-expenditure-of-the-week-offshore-tax-deferral/>, consulté le 14/07/2017

²⁸ <https://www.cnbc.com/2017/04/28/companies-are-holding-trillions-in-cash-overseas.html>, consulté le 04/08/2017

²⁹ <http://taxsummaries.pwc.com/ID/United-States-Corporate-Taxes-on-corporate-income>, consulté le 28/07/2017

| | |
|-------------------------|--|
| 50 001 \$ – 75 000 \$ | 7 500 \$ + 25 % des 25 000 \$ suivants |
| 75 001 \$ – 100 000 \$ | 13 750 \$ + 34 % des 25 000 \$ suivants |
| 100 001 \$ – 335 000 \$ | 22 250 \$ + 39 % sur les 235 000 \$ suivants |
| 335 001 \$ – 10 M\$ | 113 900 \$ + 34 % sur les 9,665 M\$ suivants |
| 10 M\$ – 15 M\$ | 3,4 M\$ + 35 % sur les 5 M\$ suivants |
| 15 M\$ – 18,33 M\$ | 5,15 M\$ + 38 % sur les 3,33 M\$ suivants |
| 18,33 M\$ et plus | 35 % du revenu imposable |

Ci-dessous, quelques exemples de taux appliqués par certains Etats aux Etats-Unis:

Impôt selon les Etats aux Etats-Unis(2017)³⁰

| Etat | Taux (%) |
|---------------|----------|
| Alabama | 6,5%* |
| Florida | 5,5% |
| Massachusetts | 8,0% |
| Missouri | 7,0%* |
| Nevada | 0% |
| Pennsylvania | 9,9% |
| Washington | 0% |

³⁰ https://www.taxadmin.org/assets/docs/Research/Rates/corp_inc.pdf, consulté le 29/07/2017

| | |
|---------------------------------|------|
| Wisconsin | 7,9% |
| * Déductible de l'impôt fédéral | |

Comme nous pouvons le remarquer sur ce tableau, il y a de grande disparités: de 0% au Nevada à 9,9% en Pennsylvanie.

De ce fait si l'on prend l'exemple d'une entreprise installée en Pennsylvanie, créant de la valeur dans cet état et réalisant 20 millions de dollars de bénéfice net, alors cette dernière devra s'acquitter de 7 millions de dollars d'impôt fédéral mais devra également payer un montant de 693,000 dollars correspondant à l'impôt appliqué par l'Etat de Pennsylvanie. Si par contre, la société était établie au Nevada et y enregistrerait ses bénéfices net, l'entreprise économiserait 693,000 dollars.

Certains Etats appliquent un certain taux qui peut être élevé mais en contrepartie celui-ci est déductible de l'impôt fédéral.³¹

De manière générale, une entreprise peut éviter d'être imposée aux Etats-Unis, si celle-ci prouve que son bénéfice a déjà bel et bien été taxé à hauteur d'un taux élevé. Ce que l'administration américaine entend par "taux élevé" est le fait de dépasser au minimum de 90% le taux maximal d'imposition d'un actionnaire en vertu de la loi fiscale américaine.

Tax holiday

Un congé fiscal ou "tax holiday" est un programme d'incitation gouvernemental qui propose une réduction ou une élimination du taux d'impôt pour une période donnée.³²

Cette proposition de mesure émane du gouvernement Trump, et servirait aux entreprises détenant des fonds à l'étranger, de pouvoir rapatrier ceux-ci à un taux bien inférieur au taux actuellement en vigueur (voir tableaux précédents pour les taux de taxation aux Etats-Unis).

Le président Trump a indiqué que celle-ci serait une « taxe ponctuelle sur des milliards

³¹ https://www.taxadmin.org/assets/docs/Research/Rates/corp_inc.pdf, consulté le 29/07/2017

³² <http://www.investopedia.com/terms/t/tax-holiday.asp>, consulté le 03/08/2017

de dollars détenus à l'étranger ». ³³

L'objectif d'une telle mesure est double. D'un côté cela représente une rentrée d'argent significative pour l'état, car bien que le taux soit faible, les montants rapatriés lors de telles mesures peuvent être colossaux. Mais l'objectif est également de réinjecter l'argent rapatrié dans l'économie du pays au lieu de le laisser à l'étranger.

Déjà auparavant, en 2004 sous la loi sur la création d'emplois américains, plus de 300 milliards avaient été rapatriés aux États-Unis à un taux de 5,25% ce qui faisait un gain de plus de 3 milliards de taxes pour les entreprises, selon une enquête du Sénat en 2011. ³⁴ Le but escompté de redynamiser l'économie américaine et de créer de l'emploi n'a malheureusement pas été atteint, du fait que les entreprises ont profité de ce rapatriement pour redistribuer d'énormes dividendes aux actionnaires.

Voici quelques exemples des multinationales américaines détenant un capital important hors du pays en 2016.

Revenus non rapatriés aux USA en 2016 ³⁵

| Multinationale | Montant |
|----------------|--------------------|
| Apple | 230 000 000 000 \$ |
| Coca-Cola | 36 000 000 000 \$ |
| Intel | 46 000 000 000 \$ |
| Microsoft | 124 000 000 000 \$ |
| Oracle | 43 000 000 000 \$ |

³³<https://www.cnn.com/2017/05/02/trump-tax-holiday-could-be-windfall-for-these-stocks.html>, consulté le 28/07/2017

³⁴<https://www.cnn.com/2017/05/02/trump-tax-holiday-could-be-windfall-for-these-stocks.html>, consulté le 28/07/2017

³⁵ Institute on Taxation and Economic Policy, (2017) *Report March 2017, CNBC calculations*

| | |
|------------------|--------------------|
| Pfizer | 197 000 000 000 \$ |
| Procter & Gamble | 49 000 000 000 \$ |

Changements de fiscalité sous D.Trump

Aux Etats-Unis, l'impôt fédéral s'applique sur les bénéfices engendrés par la société. L'impôt fédéral américain prend également en compte les bénéfices fait par la société hors du pays si la maison mère est américaine. Sous la présidence de Barack Obama, cet impôt fédéral était aux alentours de 35% (le taux pouvant varier légèrement en fonction du montant total du bénéfice fait sur l'année fiscale par l'entreprise).

Pendant la campagne présidentielle de Donald Trump (Président des Etats-Unis depuis le 20 Janvier 2017), celui-ci avait inclus dans son programme l'allègement de l'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés, prévoyant de passer d'une moyenne de 35% sous Barack Obama à un taux de 15%, allant même jusqu'à 10% pour le rapatriement des bénéfices détenus par les entreprises à l'étranger.³⁶

Lors de l'écriture de ce mémoire, ce changement de taux d'imposition ne s'est pas encore opéré. Si ce changement venait à se faire, il est certain que cela aura un gros impact sur deux choses :

- Premièrement, beaucoup d'entreprises qui ont délocalisé leur maison-mère seront tentées de se rapatrier aux Etats-Unis.
- Deuxièmement, toutes les stratégies actuelles de planification fiscale des entreprises opérant sur le sol américain s'en trouveront bouleversées.

En théorie, la recette fiscale du pays devra être logiquement plus faible mais cette baisse pourra être compensée avec l'augmentation des déclarations de bénéfices aux Etats-Unis faites par les multinationales américaines.

³⁶ A. Haines, (2017) *President Trump: A new era of taxation*, International Tax Review

Actualités sur la réforme d'impôts des sociétés aux Etats-Unis

La réforme fiscale sur l'imposition des sociétés envisagée par D. Trump a donc l'ambition de d'abaisser le taux d'imposition sur les bénéfices de 35% à 15%. Un tel projet ramènerait de nombreuses multinationales sur le sol américain et par conséquent, elles y déclareraient par la suite leurs bénéfices. A court terme, ce projet pourrait booster l'économie américaine de 1.2%³⁷

Cependant ce projet est encore loin d'être mis à l'œuvre. Pour qu'il soit d'application, celui-ci nécessite d'être approuvé par le congrès américain, et depuis son investiture, Donald Trump n'a encore fait passer aucune des grandes réformes qu'il avait promises. Sa dernière tentative d'abrogation de l'« Obamacare » s'est vouée par un échec, essuyant des votes négatifs venant de son propre parti. A l'heure actuelle, ce projet est donc une priorité pour D. Trump dont le camp des républicains apparaît plus divisé que jamais.

Les conséquences de la réforme pourraient être multiples et affecteraient les entreprises actuellement installées aux Etats-Unis. En effet, outre la baisse du taux d'imposition des sociétés, les charges financières des sociétés ne seront plus déductibles, liées notamment à l'importation.

Le dollar américain pourrait fluctuer. Une réforme fiscale favorable aux exportations entraînerait une hausse de la demande sur les produits américains et donc une hausse du dollar.

Cependant, le financement de telles réductions sur l'impôt des sociétés reste à ce jour incertain. En effet, même si plusieurs entreprises risquent de rétablir leur maison mère et de déclarer leurs bénéfices sur le sol américain, cela ne sera probablement pas suffisant à combler le déficit de millions de dollars entre les 15% prévus et les 35% actuels (en fonction de leurs bénéfices, voir section sur l'imposition actuelle sur les bénéfices des sociétés aux Etats-Unis).

Selon les estimations de la Fondation de l'impôt, une réduction du taux d'entreprise à 15% alourdirait de 2,2 milliards de dollars le déficit sur 10 ans, ce qui par conséquence,

³⁷ <http://www.boursier.com/actualites/economie/etats-unis-le-programme-pro-croissance-de-trump-peut-il-etre-applique-36622.html>, consulté le 09/08/2017

supposerait aucune croissance économique supplémentaire.³⁸

Sachant cela, il est peu probable que cette réforme envisagée par le clan « républicain » ainsi que le gouvernement de D. Trump aboutisse. Ces prédécesseurs ont essayé auparavant, mais aucun n'est parvenu à un accord modifiant en profondeur l'impôt des sociétés. Pour ne citer que lui, Barack Obama en 2013 avait à peine réussi à abaisser le taux d'imposition des sociétés au taux de 28% et 25% pour certaines entreprises.³⁹

Situation d'Apple aux Etats-Unis

Bien qu'ayant sa maison mère à Cupertino en Californie, Apple ne paye aucun impôt dans cet état. La société à la pomme a su profiter des différences de taux d'imposition mentionnées dans les points précédents, en implantant son "data center" dans l'état voisin, au Nevada, où les entreprises jouissent d'un taux de 0% de taxe sur le revenu ainsi que sur les gains en capital.⁴⁰

La société a également tiré profit de cet état voisin en y créant une société répondant au nom de "Braeburn Capital". La société a pour mission de réinvestir les bénéfices rapatriés au Nevada, dans différents actifs financiers, tels que des actions ou obligations. Rien qu'avec cette filiale, la société a gagné en 5 ans, plus de 2 milliards de dollars.⁴¹

De plus en plus de multinationales actives dans l'économie numérique profitent de ces différences de taux d'imposition entre états car auparavant les possibilités de transfert de bénéfices entre états étaient bien plus faibles. De nos jours, avec des biens numériques qui peuvent être vendus n'importe où car n'étant pas un bien dit « matériel », la problématique de transfert de bénéfices entre états ne fait que s'accroître.⁴²

³⁸ <https://www.nytimes.com/2017/08/03/business/tax-reform-corporate-rates.html>, consulté le 07/08/2017

³⁹ <https://www.nytimes.com/2017/08/03/business/tax-reform-corporate-rates.html>, consulté le 07/08/2017

⁴⁰ <http://www.nytimes.com/2012/04/29/business/apples-tax-strategy-aims-at-low-tax-states-and-nations.html?mcubz=0>, consulté le 15/07/2017

⁴¹ <http://www.nytimes.com/2012/04/29/business/apples-tax-strategy-aims-at-low-tax-states-and-nations.html?mcubz=0>, consulté le 15/07/2017

⁴² <http://www.nytimes.com/2012/04/29/business/apples-tax-strategy-aims-at-low-tax-states-and-nations.html?mcubz=0>, consulté le 15/07/2017

La fiscalité dans l'Union Européenne

Fonctionnement

L'union Européenne propose un seul et unique marché, mais en pratique en possède 28, pour chacun des Etats membres. Chaque pays possède ses propres lois et règles fiscales et les multinationales peuvent donc s'implanter aisément dans plusieurs pays et jouir via différentes filiales des meilleurs taux de taxations en fonction de leurs revenus dû à un système non-harmonisé.

Comme déjà cité précédemment, de grandes disparités de taxation peuvent se trouver au sein même de l'Union Européenne. Voici ci-dessous quelques exemples des taux et spécificités en matière de taxation en vigueur dans les pays de l'Union Européenne.

Exemples des spécificités fiscales des pays de l'UE⁴³

| Pays | Taux | Exemple de spécificité |
|------------|--------|---|
| Belgique | 33,99% | Déduction des intérêts notionnels |
| Espagne | 25,00% | Avantages fiscaux pour les PME et déductions pour les frais de R&D |
| Suisse | 24,41% | Déduction pour les versements à des organismes d'autorité publique. |
| France | 33,33% | Exonérations possibles pour les nouvelles entreprises |
| Luxembourg | 20,8% | Exonérations totales des dividendes et plus-values |

Par ces quelques exemples, nous pouvons constater en un seul coup d'œil les disparités qui peuvent exister entre plusieurs pays de l'Union Européenne.

L'entreprise sera tentée de s'implanter et de payer ses taxes dans le pays qui lui permettra

⁴³<https://home.kpmg.com/xx/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>, consulté le 29/07/17.

d'alléger au maximum sa base fiscale.

Projet taux effectif d'imposition minimum (TEIM)

Ce projet venant d'une initiative d'Emmanuel Maurel, député européen et pourrait bien bouleverser le paysage fiscal européen.

Le fait que les multinationales payent un impôt final minime n'est plus à prouver. Pour mettre un terme aux montages fiscaux utilisés par ces grandes entreprises, le projet TEIM a émergé, et plaide pour un seuil minimal de taux d'imposition effectif de 10% peu importe la société, son activité et son origine.

En pratique, ce projet viserait donc à établir un taux d'imposition effectif minimal de 10% pour toute entreprise ayant plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaire annuel.

Ce projet aurait pour but de rétablir l'équité par rapport aux entreprises plus modestes qui payent des impôts avec un taux référant à celui où il est établi, et la grosse multinationale qui optimise sa base fiscale avec à la clé un taux d'imposition bien plus faible.⁴⁴ Le projet ne vise pas à modifier les taux d'imposition des Etats membres. Le but serait plutôt de comparer le taux d'impôt effectivement acquitté par une multinationale au niveau consolidé, et si ce taux constaté a posteriori est inférieur au TEIM, alors l'administration serait tenue de procéder à un redressement fiscal de la multinationale en question.

Les partisans de ce projet insistent sur le fait que l'impôt des sociétés le plus bas en Europe est de 12,5% et que le projet ne devrait donc pas perturber l'équilibre fiscal créé par le législateur. De plus, ils soutiennent qu'un tel projet serait un bon complément à deux grands projets européens en cours : l'ACCIS et le reporting pays par pays des multinationales.

Nous développerons dans les prochaines parties de ce mémoire les deux projets européens susmentionnés et nous verrons que de tels changements nécessitant l'accord de tous les Etats membres sont extrêmement compliqués à mettre en place.

⁴⁴ <http://europedesprojets.eu/2016/07/19/impot-min-multinationales>, consulté le 01/08/17

L'OCDE et le projet BEPS

Après avoir fait un tour d'horizon du paysage fiscal international, il convient de discuter des organisations œuvrant à une coopération économique internationale et de discuter des projets visant à harmoniser le paysage fiscal et à le rendre plus juste et plus équitable. C'est exactement ce que l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) tente de faire avec son projet "BEPS".

Qu'est-ce que le BEPS ?

Le projet "BEPS" signifie « Base Erosion and Profit Shifting ». Ce projet est composé de 15 actions visant à éliminer les disparités entre les différents codes fiscaux de différentes nations. Ces différences permettent aux multinationales de transférer artificiellement et légalement des bénéfices dans des pays à faible imposition.

Le projet émane des pays de l'OCDE et du G20, de la Commission Européenne, du le Forum sur l'administration fiscale africaine , du centre de rencontre et d'études des dirigeants des administrations fiscales, du centre interaméricain des administrations fiscales, de la banque mondiale et des Nations Unies qui ont tous travaillé conjointement à ce projet ; voulant trouver des règles fiscales afin de combler les décalages existant entre chaque pays afin d'imposer les multinationales là où les activités économiques se déroulent et là où la valeur est créée.⁴⁵

Dans la suite de cette analyse, nous nous limiterons aux effets qu'ont les différentes mesures du projet BEPS sur l'impôt direct (l'impôt sur le revenu). Nous ne parlerons donc pas des problèmes de fiscalité indirecte (TVA) bien que celle-ci soit également impactée par le projet BEPS dans une moindre mesure.

Pourquoi un tel projet ?

Selon, l'OCDE la perte due à l'érosion fiscale et au transfert de bénéfice s'élèverait entre

⁴⁵ OCDE (2013), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris

100 et 240 milliards de dollars par an, un tel montant se répercute sur le manque à gagner d'un point de vue de la fiscalité de chaque état et sur les impôts payés par les citoyens.⁴⁶

De plus, selon Angel Gurría, secrétaire générale de l'OCDE « L'enjeu consiste à rétablir la confiance des citoyens dans l'équité des systèmes fiscaux »⁴⁷. En effet, de nombreux scandales ont été dévoilés au grand jour ces dernières années ayant pour conséquence que la confiance en les systèmes fiscaux a été rompue.

Dans la suite de ce chapitre, nous nous attarderons surtout sur la première des 15 actions du projet BEPS, dont l'intitulé est « Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique ».

Problèmes adressés par l'Action 1

Les entreprises visées par le terme « économie numérique » sont toutes les entreprises actives et liées avec le monde numérique et le monde des TIC (technologie de l'information et de la communication). Les trois entreprises les plus connues sont Google, Apple et Microsoft. Elles pèsent à elles seules déjà 390 milliards USD.⁴⁸

Depuis la bulle internet des années 2000, ces entreprises se sont hissées dans le top du classement des entreprises les plus puissantes et les plus riches. De nos jours, avec le progrès technologique, les sociétés actives dans l'économie numérique sont omniprésentes, et l'avenir semble se diriger de plus en plus vers un pouvoir absolu de celles-ci sur l'économie mondiale. C'est pour cette raison que la problématique de la fiscalité de celles-ci doit être adressée au plus vite étant donné qu'il est encore plus facile pour ces entreprises de transférer leurs bénéfices ou de modifier l'endroit où la valeur est créée.

Lorsque l'on a affaire à une entreprise active dans l'économie numérique, il faut absolument garder en tête deux caractéristiques inhérentes à ce secteur :

⁴⁶ OCDE (2015), *L'imposition des entreprises multinationales : érosion de la base d'imposition et des bénéfices*, Note de synthèse.

⁴⁷ OCDE (2015), *L'imposition des entreprises multinationales : érosion de la base d'imposition et des bénéfices*, Note de synthèse.

⁴⁸ <https://fr.finance.yahoo.com/quote/MSFT/financials?ltr=1>, consulté le 09/06/2017

- Les activités numériques causent des difficultés à discerner où la valeur est réellement créée.
- Dans le secteur du numérique, on retrouve une utilisation conséquente d'actifs incorporels.

Un des buts principaux de cette action est d'avoir un impact important sur les prix de transferts pratiqués par les entreprises. Les sociétés actives dans l'économie numérique utilisent bon nombre d'actifs incorporels, et le projet vise à ce qu'il ne soit plus possible de percevoir l'intégralité dudit actif et ainsi transférer l'entièreté du prix de celui-ci. Les sociétés du groupe devront percevoir une rémunération appropriée en fonction de l'utilisation de l'actif.⁴⁹ L'utilisation des prix de transfert permet de sous-évaluer les actifs lorsqu'elles les transféraient vers leur maison mère, tout en conservant une grosse part de l'activité du groupe, étant donné qu'elles sont détentrices de ces actifs incorporels.

Les droits rattachant aux actifs incorporels et leurs rendements peuvent être répartis entre entreprises associées, et transférés, parfois pour un prix inférieur que si cela se produisait sur un marché concurrentiel. Résultant de cela, une modification à nouveau de la base imposable.⁵⁰

Une autre pratique également utilisée pour réduire sa base imposable est de payer des services à ses filiales sous formes d'honoraires ou de redevances. La maison mère peut donc payer des services de « maintenance informatique » à sa filiale à des prix exorbitants dans l'unique but de déplacer de l'argent vers celle-ci.

Une autre spécificité avec les entreprises actives dans l'économie numérique, est le fait que celles-ci possèdent de nombreux clients partout dans le monde sans nécessiter pour autant d'établissement stable dans les pays où elles opèrent. Un site internet hébergé dans un seul pays permet de faire des ventes à travers le monde. Par conséquent, ces entreprises ont une plus grande marge de manœuvre pour choisir où elles vont s'implanter et donc être imposées.

⁴⁹ OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, p.11-18

⁵⁰ OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, Chapitre 5

La difficulté ici est de savoir ce qui peut se définir comme un établissement stable. Puisque selon le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, « une entreprise est imposable sur ses bénéfices dans un pays dont elle n'est pas résidente uniquement si elle a un établissement stable (ES) dans ce pays »⁵¹, il est important de donner une définition à l'établissement stable qui prend en compte cette mobilité qu'offre internet.

Enfin, le principe d'allocations des risques de différentes filiales au sein d'un même groupe permet également une érosion de base fiscale de la société mère. Via un contrat, il est possible de faire reposer certains risques industriels ou commerciaux sur la filiale qui, en échange, percevra des indemnités. C'est encore une technique différente afin de transférer de l'argent d'une société mère à une filiale.

Mesures prises par la première action⁵²

Cette première action du projet BEPS s'est basée sur les Conditions cadres pour l'imposition du commerce électronique (OCDE, 2001), ces conditions cadres reposent sur 5 piliers :⁵³

- Neutralité : Peu importe l'activité de l'entreprise, la fiscalité devrait être neutre en tout point, il ne devrait pas y avoir de différences qui entraîneraient des discriminations.
- Efficience : Le coût de la fiscalité devrait être réduit au maximum.
- Certitude et simplicité : La simplicité a pour but une clarté optimale pour toutes les entreprises, de ce fait toutes les entreprises seraient quels sont leurs droits de manière claire. Ceci éviterait également les avantages que pourraient tirer certaines entreprises en utilisant les failles créées par une fiscalité complexe.
- Efficacité et équité : Éviter la double imposition ou la non-imposition ainsi que l'évasion fiscale.
- Flexibilité : Un système flexible suivant l'évolution de notre société ainsi que les

⁵¹ OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, p.109

⁵² OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, Chapitre 6

⁵³ OCDE, (2001), *Conditions cadres pour l'imposition du commerce électronique*, p.3-4

progrès technologiques.

Tout d'abord, l'OCDE s'est penchée sur le problème des actifs incorporels qui génèrent énormément de revenus dans le secteur du numérique. Il peut être parfois difficile d'évaluer de manière précise la valeur de ces actifs. Ces derniers sont donc souvent surévalués et vendus à des filiales à un prix bien supérieur que si la transaction avait été faite sur un marché concurrentiel.

Pour contrer cela, le projet BEPS a défini que le prix des transferts d'actifs incorporels entre deux parties liées doit être le même prix que si le transfert avait eu lieu entre deux parties non-liées. Le but est d'obtenir un prix de transfert équivalent à ce qu'il aurait été sur un marché concurrentiel. Lorsque l'actif n'a pas de référence similaire sur un marché concurrentiel et qu'il est donc difficile à valoriser, son prix serait calculé à posteriori sur sa rentabilité après transfert.

Le même principe s'applique aux services fournis entre sociétés d'un même groupe. Le service fourni doit être correctement rémunéré à un montant sensiblement pareil aux prix pratiqués sur un marché concurrentiel pour le même service.

Le projet BEPS propose que si des risques ont été contractuellement répartis, la partie qui supporte le risque doit bénéficier réellement de la capacité financière requise à supporter le risque qui lui est alloué. Si ce n'est pas le cas, le risque sera attribué à la partie qui exerce réellement le contrôle.

Option élaborée par le projet⁵⁴

Afin d'imposer les entreprises actives dans l'économie numérique de manière juste et équitable et donc là où la valeur est créée, l'OCDE nous propose de se baser sur 3 facteurs : le facteur « recettes », le facteur « numérique » et le facteur « utilisateurs ».

La solution consiste à imposer une entreprise, même si elle n'est pas physiquement située dans un pays, dès que des interactions ont lieu et qu'il y a un rapport économique avec ce

⁵⁴ OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, Chapitre 7

pays. Ceci serait déterminé par une combinaison des 3 facteurs.

Même si l'entreprise n'est pas présente dans un pays, le fait qu'il y ait une interaction serait suffisant pour imposer ses revenus.

1) Le facteur « recettes » : Dès qu'une entreprise génère des revenus dans un pays sur la durée et de manière répétée, celle-ci sera considérée comme ayant un lien significatif dans le pays concerné. Le facteur « recettes » est lui-même séparé selon trois éléments :

a. Les transactions couvertes

Le fait qu'une entreprise passe un accord commercial et donc une vente avec une personne située dans un pays où celle-ci n'est pas implémentée. Cette transaction s'effectue par le biais d'une plateforme numérique. Cependant, si le projet ne se limitait qu'à des transactions via une plateforme numérique, les entreprises pourraient être incitées à faire des ventes par correspondance sans être imposées sur la vente et donc sur le bénéfice effectué. C'est pourquoi le projet englobe donc toute transaction conclue à distance par des entreprises non-résidentes avec des personnes résidentes.

b. Le niveau de seuil

Le seuil minimum qu'une entreprise devrait franchir afin d'être réellement imposée, pourrait être défini soit par un revenu minimum, soit par la taille du marché.

c. L'administration du seuil

Ce serait un système d'enregistrement obligatoire pour les entreprises qui réuniraient les critères de seuil, afin de les rassembler.

2) Le facteur « numérique » : Dès qu'une entreprise disposerait d'un nom de domaine local, d'une plateforme numérique et des supports de paiement locaux, celle-ci serait considérée comme une entreprise active dans l'économie numérique qui réalise des ventes à des utilisateurs étrangers où celle-ci n'est pas établie. Elle sera donc par défaut imposable du revenu généré dans le pays où les ventes sont effectuées.

3) Le facteur « utilisateurs » : Ce facteur prendra en compte le nombre d'utilisateurs mensuels actifs ; le nombre de contrats conclus et les données collectées. En effet,

si une entreprise possède un nombre élevé de ces 3 facteurs, celle-ci serait considérée comme une entreprise qui vise à entretenir une relation commerciale dans le pays et donc à générer du profit.

L'insuffisance du projet BEPS

Le projet BEPS possède certaines faiblesses et insuffisances. Il n'est pas infaillible et n'englobe malheureusement pas tous les points liés à l'érosion de la base fiscale. Parmi ces faiblesses, nous pouvons citer le fait que le projet BEPS ne met pas fin aux "patent boxes".

Les "patent boxes" sont des déductions fiscales possibles sur les revenus d'exploitation d'un brevet ou d'un modèle industriel pour ne citer que ceux-ci.⁵⁵

Certains pays de l'Union Européenne proposent de tels avantages comme par exemple la Grande-Bretagne. Les entreprises peuvent y déduire jusqu'à 55% de l'impôt à payer sur les revenus faisant partie de "patent boxes".

Malheureusement, le projet ne fait aucune mention de l'utilisation de ces "patent boxes".

Nous pouvons également déplorer le fait que le projet ne propose pas de solution au fait qu'une multinationale pourra toujours s'établir là où elle le désire et profiter des avantages fiscaux de certains pays. Un stratagème pourrait être prévu pour empêcher une entreprise d'installer une filiale dans un pays bénéficiant d'un régime fiscal plus attractif dans le seul but de profiter de cette réduction d'impôt, alors qu'aucune valeur économique n'est réellement créée par la filiale.

S'attaquer à cette problématique est très complexe et viendrait à s'attaquer à la liberté d'entreprendre et de s'établir. Cependant sans une intervention et une réglementation stricte sur l'établissement libre des filiales des multinationales, celles-ci continueront à tirer profit des différences de chaque pays et la compétition fiscale demeurera.

⁵⁵ <http://www.internationaltaxreview.com/Article/3541658/How-patent-boxes-became-the-new-normal.html>, consulté le 25/06/2017

Autres travaux

L'Union Européenne

1. « Paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale de la commission européenne »

A la fin de l'année 2014, la Commission Européenne a communiqué sur son programme de travail pour l'année 2015. Parmi les 23 initiatives proposées, nous retiendrons l'intention de la commission de mettre tout en œuvre en 2015 afin de construire « une approche de la fiscalité plus équitable »⁵⁶ au sein de l'Union.

L'objectif était d'adopter un plan d'actions sur les efforts de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, notamment des mesures au niveau de l'UE pour passer à un système d'imposition des bénéficiaires dans le pays où ils sont générés ; procéder à un échange automatique d'informations sur les décisions anticipatives en matière fiscale et stabiliser l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

C'est ainsi que début 2015, un « paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale » est révélé. Ce paquet comprend des mesures concrètes pour lutter contre la planification fiscale agressive, améliorer la transparence fiscale et instaurer une concurrence fiscale équitable pour l'ensemble des entreprises dans l'Union.⁵⁷

La planification fiscale agressive et les pratiques fiscales abusives privent les budgets publics des différents Etats membres de plusieurs milliards d'euros par an tout en pénalisant les contribuables qui comblent ce déficit, et de plus, empêchent une concurrence loyale des entreprises. La lutte contre ces phénomènes doit absolument passer par une meilleure transparence et une meilleure coopération selon la Commission. Elle propose :

- De rendre obligatoire l'échange automatique d'informations sur leurs décisions fiscales.

⁵⁶ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2703_fr.htm , consulté le 26/07/2017

⁵⁷ http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/anti-tax-avoidance-package_fr , consulté le 26/07/2017

- Une révision du « Code de conduite » dans le domaine de la fiscalité des entreprises. C'est un des outils que l'UE peut utiliser afin de garantir une concurrence loyale dans le domaine de la fiscalité. Le code a perdu en efficacité pour lutter contre les régimes fiscaux dommageables car ses critères ne tiennent pas compte des mécanismes plus sophistiqués utilisés par les entreprises. Ce code sera donc révisé.

- Une tentative de quantification du phénomène de l'évasion fiscale. En effet, l'ampleur et l'impact de ces problèmes n'a jamais été quantifié avec précision. Un travail est fait conjointement avec Eurostat pour remédier à cela.

- Enfin, la directive sur la fiscalité de l'épargne de 2003 est abrogée car celle-ci est dépassée par une directive plus ambitieuse. Cela crée un cadre simplifié pour l'échange automatique d'informations financières et évite toute charge administrative supplémentaire pour les autorités fiscales et les entreprises. La directive 2014/107/UE viendra remplacer la directive européenne sur l'épargne 2003/48/CE. Cette directive de 2003 avait plusieurs défauts. Le premier était que les personnes visées ne comprenaient que les personnes physiques et pas les personnes morales. Il était donc tout à fait possible d'utiliser des trusts ou des fondations afin d'échapper à l'application de la directive. Ensuite, la directive ne légiférait uniquement que sur le paiement des intérêts. Cela ne s'appliquait donc pas aux plus-values, dividendes et produits d'assurance-vie. Enfin, les données échangées n'étaient pas forcément standardisées ni exhaustives. La directive 2014/107/UE met en œuvre une norme mondiale unique, élaborée par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements.

L'étape qui suivra la mise en place de ce premier paquet consiste en un deuxième plan d'action axé sur des mesures visant à faire en sorte que la fiscalité des entreprises soit plus équitable et plus efficace au sein du marché unique. Il comprendra notamment la proposition sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui sera de nouveau soumise à la discussion. Nous parlerons de l'ACCIS dans la suite de ce mémoire. En outre, une réflexion sera lancée sur la manière d'intégrer au niveau de l'UE les nouvelles mesures de l'OCDE/G20 destinées à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).⁵⁸

⁵⁸ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4610_fr.htm, consulté le 26/07/2017

Nous allons à présent analyser plus en profondeur ce que ce paquet comprend.

1) La communication chapeau

La communication chapeau est une remise en situation de ce paquet sur la lutte contre l'évasion. Elle rappelle que le marché unique que forme l'Europe grâce à sa libre circulation des biens, services et capitaux est une des plus grandes réalisations de l'Europe. Elle rappelle également qu'afin que ce marché unique soit sain, il est indispensable d'avoir recours à un système d'imposition des sociétés qui soit juste, efficace et propice à la croissance. Un système d'imposition juste sous-entend que les entreprises doivent payer l'impôt dans le pays où les bénéfices ont été générés.

La planification fiscale agressive comme pratiquée par certaines sociétés va à l'encontre d'un système juste et cause de nombreux problèmes : le désavantage concurrentiel des entreprises n'ayant pas recours à ce genre de pratiques, une distorsion des prix et une perturbation de la concurrence, de grosses pertes fiscales pour les Etats membres et donc une charge fiscale plus lourde pour les contribuables n'ayant pas recours à la planification fiscale agressive.

La communication chapeau insiste également sur le fait que des actions unilatérales des Etats membres ne pourraient être efficaces et que des approches singulières et divergentes ne feraient que créer des failles exploitables à mauvais escient et seraient donc contre-productives. Les solutions qui doivent être trouvées doivent donc être coordonnées et à une échelle internationale.⁵⁹

2) Une proposition de directive sur la lutte contre l'évasion fiscale

Cette proposition est donc un des éléments du « paquet » de la commission. Elle est proposée en janvier 2016 et fait suite à la finalisation par le G20 et l'OCDE du projet BEPS.

⁵⁹ Commission européenne, (2016) Communication de la commission au parlement européen et au conseil COM/2016/023 final

Cette proposition répond aux demandes du parlement européen, de plusieurs Etats membres et de nombreux acteurs économiques qui souhaitaient une approche plus ferme et cohérente au sein de l'Union en matière fiscale.

Cette directive propose de travailler sur six domaines spécifiques : la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (=SEC) et un cadre pour lutter contre les dispositifs hybrides.⁶⁰

Le Conseil a adopté la directive le 12 juillet 2016 et stipule que les Etats membres auront jusqu'au 31 décembre 2018 pour transposer la directive en droit national. Il y a tout de même deux exceptions : les règles en matière d'imposition à la sortie devront être transposées pour le 31 décembre 2019 au plus tard, tandis que les règles neutralisant les dispositifs hybrides doivent être mises en œuvre pour le 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

a. Déductibilité des intérêts

Une des nombreuses techniques utilisées par les multinationales afin de payer moins d'impôts est l'utilisation de la déductibilité des intérêts. Le but de cette démarche est de financer les entités du groupe situées dans des juridictions à forte imposition à travers les dettes. Ainsi, ces dernières rembourseront leurs dettes au travers d'intérêts « gonflés » à des entités situées dans des juridictions à faible imposition. Le groupe diminuera donc sa base d'imposition là où elle sera fortement taxée et augmente celle où le taux d'imposition sera plus clément.

La directive va permettre de dissuader les entreprises d'abuser de cette pratique en limitant le montant d'intérêt que l'entreprise a le droit de déduire. Le taux de déductibilité maximal a été fixé à hauteur de 30% du bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA). Les Etats membres conservent bien évidemment la liberté d'instaurer des règles plus strictes par la suite.

⁶⁰ Commission européenne, (2016) Proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0026&from=FR>, consulté le 31/07/2017

b. Imposition à la sortie

Une autre possibilité pour le contribuable de réduire sa contribution fiscale est de transférer sa résidence fiscale ou ses actifs vers une juridiction à plus faible imposition. Avec l'imposition à la sortie, lorsque des actifs comprenant des plus-values latentes sont transférées sans changement de propriété vers une autre juridiction que celle d'origine, cette dernière ne verra pas sa base d'imposition diminuer. L'Etat d'origine pourra taxer la valeur économique de toute la plus-value en capital générée sur son territoire même si cette plus-value est encore latente au moment de la sortie.

c. Clause anti-abus générale

Les mécanismes utilisés dans le cadre d'une planification fiscale abusive sont souvent très élaborés mais également en constante évolution. La législation fiscale luttant contre cela n'évolue pas forcément au même rythme et met souvent plus de temps à instaurer les défenses permettant d'enrayer ces mécanismes.

Grâce à une clause anti-abus générale, il est possible de combler les lacunes de clauses plus spécifiques. Ainsi, malgré l'absence de règles spécifiques, la clause anti-abus générale permet de prendre en considération des pratiques fiscales abusives pour lutter contre l'évasion fiscale. Au sein de l'Union, les clauses anti-abus générales sont appliquées aux montages non authentiques. La directive décrit ces montages comme ceci : « [...] montage ou une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents [...] un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure ou ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique ».⁶¹

⁶¹ Conseil de l'Union européenne, (2016) Directive du conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, Article 6, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10539-2016-INIT/fr/pdf>, consulté le 31/07/2017

d. Règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées

De manière générale, on parle d'une société étrangère contrôlée (SEC) lorsque le contrôle de celle-ci est attribué à des actionnaires établis dans la juridiction d'une société mère.⁶² En fonction des juridictions, les critères retenus pour établir que des actionnaires disposent d'une influence suffisante pour contrôler une société étrangère peuvent varier. Aux Etats-Unis par exemple, une société est une SEC si plus de 50% de sa valeur ou des droits de vote sont détenus par des actionnaires américains. Un lien entre les actionnaires américains ne doit pas forcément exister.⁶³

Toujours est-il que les SEC permettent dans certains cas de transférer une partie des bénéfices d'une société mère (basée dans un pays à forte imposition) vers des filiales/SEC (à faible imposition). Un montage répandu se basant sur les SEC serait de transférer la propriété d'actifs incorporels, comme la propriété intellectuelle, vers la SEC. Dans un deuxième temps, une grosse partie des revenus de la société mère serait transféré à la SEC sous formes de paiement de redevances en contrepartie du droit d'utiliser les actifs détenus et gérés par la SEC.

La directive a pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à un faible taux d'imposition à la société mère, qui devient imposable pour les revenus réaffectés dans l'Etat membre où elle a sa résidence fiscale.

e. Lutte contre dispositifs hybrides

Les dispositifs hybrides émergent des disparités entre deux systèmes juridiques au niveau de la qualification des instruments financiers ou des entités. Ils permettent aux contribuables exploitant ces structures transfrontalières de réduire leur charge fiscale grâce à des doubles déductions ou des déductions de revenus non pris en compte dans le deuxième système juridique.

Dans le premier cas, la directive permet que la déduction ne soit accordée uniquement dans l'Etat membre d'origine du paiement. Dans le second, la directive impose que l'Etat membre du contribuable refuse la déduction de ce paiement.

⁶² OCDE, (2015) « *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées* », Action 3 Rapport final, p9

⁶³ Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, (2008) *Régime d'imposition des sociétés étrangères contrôlées dans des pays sélectionnés*, p.15

3) Révision de la directive sur la coopération administrative

Au programme de ce paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale, nous retrouvons également une proposition de révision de la directive sur la coopération administrative (2011/16/EU). L'Union permet à ses citoyens et entreprises de circuler, d'agir et d'investir par-delà des frontières nationales. Mais puisque la fiscalité directe n'est pas harmonisée au sein de l'UE, certains contribuables parvenaient à échapper à l'impôt dans leur pays de résidence. La directive a donc été introduite afin d'établir une collaboration entre les Etats membres pour déterminer la part équitable de charge fiscale qu'un contribuable devrait payer. « *La directive de 2011 établit toutes les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'Union européenne, telles que les échanges d'informations sur demande ; les échanges spontanés ; les échanges automatiques ; la participation aux enquêtes administratives ; les contrôles simultanés ainsi que les notifications des décisions fiscales. Elle prévoit également les outils pratiques nécessaires, tels qu'un système électronique sécurisé pour l'échange d'informations.* »⁶⁴.

Depuis son introduction en 2011, plusieurs modifications ont été introduites :

- En décembre 2014, la directive 2014/107/UE a été adoptée. L'objectif de cette modification était d'étendre le champ d'application des échanges automatiques d'informations en incluant le partage d'informations relatives aux dividendes, plus-values, tout autre revenu financier et le solde des comptes.

- Le 8 décembre 2015, la directive (UE) 2015/2376 a été adoptée. Elle étend la directive et améliore la coopération administrative pour les informations concernant les décisions fiscales en matière transfrontalière, et pour les accords préalables en matière de prix de transfert.

- Le 25 mai 2016, la directive (UE) 2016/881 a été adoptée. C'est cette révision de la directive qui était initialement prévue dans le paquet et qui avait été proposée en janvier 2016. Cette directive a introduit une déclaration pays par pays pour les

⁶⁴ http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation/enhanced-administrative-cooperation-field-direct-taxation_fr, consulté le 28/07/2016

multinationales devant fournir chaque année et pour chaque juridiction fiscale dans laquelle le groupe exerce des activités des informations comprenant : chiffre d'affaire, bénéfice avant impôts, impôts sur les bénéfices qu'ils ont acquittés et ceux qui sont dus, le nombre d'employés, le capital social, les bénéfices non distribués et les actifs corporels.⁶⁵ Il a été décidé que ces déclarations ne soient pas publiquement disponibles, mais on note toutefois que la proposition ne fait pas obstacle à une future divulgation obligatoire.⁶⁶

Les nombreuses révisions de la directive de 2011 ont permis de faire progresser la coopération administrative et la transparence fiscale. La Commission considère tout de même qu'il est prioritaire de continuer en ce sens. En effet, les récents événements comme les « Panama Papers » prouvent qu'une transparence accrue est indispensable afin de déceler des comptes non déclarés utilisés pour dissimuler des revenus à l'étranger à des fins de fraude fiscale ou d'autres fins illicites.

C'est pourquoi le 5 juillet 2016, une proposition d'extension de la directive sur la coopération administrative a été faite, en vue de prévoir un accès des autorités fiscales aux informations de la lutte contre le blanchiment. Ceci est une proposition qui est à mettre en parallèle avec la 4^{ème} directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux analysée dans la suite de ce mémoire.

4) Recommandation concernant les conventions fiscales

Le paquet sur la lutte contre l'évasion fiscale comprend également une recommandation. Comme défini à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ce type d'acte n'a pas force de loi et ne contraint donc pas les Etats membres. Ce sont donc des recommandations qui ont pour seule force, une force politique. La présente recommandation concerne la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, tout en se conformant au droit de l'Union Européenne. Elle propose

⁶⁵ Directive UE 2016/881 , p2

⁶⁶ http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation/enhanced-administrative-cooperation-field-direct-taxation/country-country-reporting_fr, consulté le 28/07/2016

d'ajouter une clause anti-abus générale lorsque des conventions fiscales sont établies, et propose une révision de la définition d'établissement stable, en se basant sur les nouvelles dispositions proposées par l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.⁶⁷

5) *Communication sur la stratégie extérieure pour une fiscalité effective*

Via cette communication, la Commission propose que les Etats membres de l'Union Européenne travaillent main dans la main et coordonnent leurs actions contre les menaces extérieures d'évasion fiscale.

2. La quatrième directive sur le blanchiment de capitaux

Cette directive, comme son nom l'indique, a pour objectif de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette directive, adoptée en mai 2015, n'a pas pour thème principal l'évasion fiscale. Elle permet pourtant de lutter contre cette dernière par le biais d'une plus grande transparence et de partage d'informations entre les unités d'enquêtes des Etats membres. Dans le cadre de ce mémoire, il nous semblait utile de discuter cette 4^{ème} directive. Elle vient d'entrer en vigueur depuis le 26 juin 2017 dans tous les Etats membres alors qu'une proposition visant à renforcer cette directive est déjà en discussion depuis le 5 juillet 2016.

La quatrième directive anti-blanchiment a été inspirée des recommandations du groupe d'action financière international (GAFI). Elle permet de prévenir et de détecter le blanchiment de capitaux, en imposant certaines règles de transparence à toutes sortes d'établissements (de crédit, financier), personnes physiques ou morales (avocats, agents immobiliers, experts comptables, ...) ainsi qu'aux prestataires de jeux d'argent et de hasard. Une des règles oblige les états membres à tenir des registres comprenant l'identité des bénéficiaires effectifs rapportés par tous les organismes et personnes physiques visés par la loi (un bénéficiaire effectif est la personne physique au bénéfice de laquelle une transaction est exécutée, ou encore la personne physique qui possède ou contrôle en

⁶⁷ Commission européenne, (2016) Recommandation de la commission concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, p 3- 4

dernier ressort le client⁶⁸). Ces registres doivent être accessibles à toute autorité compétente, mais peuvent également être consultés par toute personne ou organisation sachant prouver son intérêt légitime à la consultation de ces informations. Cette directive inclut également plusieurs sanctions en cas de violation des règles « anti-blanchiment ».

La proposition de modification de la directive devrait encore accroître la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs d'entreprises et les fiducies (« Trusts »). Elle propose entre autres de :

- ∅ Renforcer les pouvoirs des cellules de renseignement financier de l'UE et faciliter la coopération entre elles.
- ∅ Agir sur les risques de financement du terrorisme liés aux monnaies virtuelles.
- ∅ Contrer les risques liés aux instruments prépayés anonymes.
- ∅ Appliquer des contrôles plus stricts aux pays tiers à risque.
- ∅ Accorder au public un accès illimité aux registres des bénéficiaires effectifs.
- ∅ Mettre en relation les registres.
- ∅ Entendre le champ des informations accessibles aux autorités.

A ce propos, Frans Timmermans, vice-président de la Commission déclare que « *Les propositions présentées aujourd'hui aideront les autorités nationales à identifier les personnes qui dissimulent leurs avoirs en vue de commettre des actes criminels tels que le terrorisme. Les États membres seront en mesure d'obtenir et de partager des informations capitales sur les bénéficiaires effectifs d'entreprises ou de fiducies et sur les utilisateurs de monnaies virtuelles et de cartes prépayées. La publication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs des entreprises et des fiducies devrait également avoir un effet dissuasif puissant auprès des fraudeurs fiscaux potentiels.*⁶⁹ »

⁶⁸ http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=27&Itemid=42&lang=fr, visité le 30/07/2017

⁶⁹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2380_fr.htm, consulté le 30/07/2017

3. L'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés (ACCIS)⁷⁰⁷¹⁷²⁷³⁷⁴⁷⁵

Le projet ACCIS ou CCCTB en anglais (Common Consolidated Corporate Tax Base), désigne un système commun destiné à calculer l'assiette de l'impôt des sociétés actives dans l'Union Européenne. C'est en 2011 qu'il a été pour la première fois formulé dans un projet de directive. A l'époque, le projet n'avait pas suscité un soutien de tous les Etats membres, bien que des progrès aient été faits sur de nombreux éléments fondamentaux de la proposition. La proposition d'une ACCIS a fait depuis lors l'objet de nombreuses consultations et d'un travail profond. C'est finalement le 25 octobre 2016 que la nouvelle version de l'ACCIS est présentée, dans le cadre du plan d'action (2015) de la Commission pour une fiscalité des entreprises équitables et efficace dans l'UE.

Avant de comparer les deux version de l' ACCIS, nous allons analyser la raison d'être d'une assiette commune, son fonctionnement, ainsi que les avantages et inconvénients d'un tel système.

Raison d'être

Depuis quelques années, la communauté internationale a bien pris conscience du fait que les règles fiscales actuelles, ne sont plus en adéquation avec le contexte moderne. En effet, les revenus des sociétés sont toujours imposés à un niveau national, alors que l'environnement économique est devenu global via la mondialisation, la mobilité et la digitalisation. La planification fiscale agressive et les transferts de bénéfices ont pu prospérer grâce à des disparités entre les régimes nationaux. Ces asymétries ont fini par

⁷⁰ http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/common-consolidated-corporate-tax-base-ccctb_fr, consulté le 31/07/2017

⁷¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3471_fr.htm, consulté le 31/07/17

⁷² <http://www.touteleurope.eu/les-politiques-europeennes/fiscalite/synthese/le-projet-d-assiette-commune-consolidee-de-l-impot-sur-les-societes-accis.html>, consulté le 31/07/2017

⁷³ <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-fiscal/fiscalite-des-entreprises/lavenir-de-directive-accis/>, consulté le 31/07/2017

⁷⁴ COM, (2016) 685 final, *Proposition directive du conseil concernant une assiette commune pour l'impôt des sociétés*

⁷⁵ EY, (2016) « *Compétition fiscale et projet d'une assiette commune de l'impôt sur les sociétés en Europe : quelle stratégie adopter ?* »

mener à la situation que nous connaissons actuellement d'érosion des bases d'imposition nationales. Dans un tel contexte, l'introduction d'une ACCIS permettrait d'attribuer les revenus là où la valeur est créée, et de créer un système plus efficace et plus équitable pour calculer l'assiette imposable des entreprises frontalières.

Fonctionnement

Il y a deux facettes au projet ACCIS :

La première est une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés avec l'application de règles de calcul uniformes. La deuxième est une consolidation des résultats des membres du groupe. Il est prévu que la consolidation fasse l'objet d'une proposition de directive distincte, et qui sera donc une deuxième étape, une fois qu'un accord politique sur les éléments de l'assiette commune aura été trouvé.

Afin de répartir l'assiette fiscale entre les Etats membres, le projet ACCIS prévoit de tenir compte de trois facteurs :

- 1) La main d'œuvre : cela comprend la masse salariale mais également les effectifs, afin que les Etats ou les salaires seraient moins élevés ne soient pas lésés.
- 2) Les immobilisations : seules les immobilisations corporelles sont prises en considération. Les autres immobilisations ne sont pas prises en compte dû à leur caractère mobile et donc au risque accru de fraude.
- 3) Le chiffre d'affaire

Une fois l'assiette imposable répartie, les Etats membres auront le loisir d'imposer leur part de l'assiette au taux de l'impôt des sociétés en vigueur dans leur juridiction.

Il est prévu que le système soit optionnel pour tous les groupes de petite taille, alors que dans la deuxième version de l'ACCIS (2016), le système sera rendu obligatoire pour tous les grands groupes. Ceci sera discuté dans le point suivant de comparaison des deux propositions.

Avantages

(1) Tout d'abord, l'environnement des entreprises dans le marché unique que forme l'Union en serait grandement amélioré. De nos jours une entreprise transfrontalière doit supporter des coûts considérables en termes de charge administrative, des coûts de mise en conformité et des incertitudes juridiques afin de se mettre en règle avec les possibles 28 régimes nationaux auquel elle aurait à faire. L'ACCIS allègera toutes ces formalités administratives en proposant un calcul de leur revenu imposable unifié ainsi qu'un « guichet unique » pour déclarer les revenus perçus dans l'UE. Les sociétés n'auront plus qu'à s'adresser à leur administration fiscale nationale pour y déposer une seule déclaration fiscale portant sur toutes leurs activités dans l'UE. La Commission estime que l'ACCIS permettra de diminuer de 8% le temps consacré aux activités de mise en conformité tandis que le temps nécessaire à l'ouverture d'une filiale serait réduit de près de 65%. Cela encouragerait grandement les sociétés (et PME) à s'installer à l'étranger.

(2) L'ACCIS laissera également la possibilité de compenser des bénéfices réalisés dans un Etat membre par des pertes subies dans un autre Etat membre, ce qui n'est actuellement pas faisable.

(3) Le projet marquera une grande évolution dans le combat contre l'évasion fiscale. Les asymétries possibles entre différents régimes nationaux, jusqu'à présent exploitées à des fins de planification fiscale agressive, seront supprimées. L'utilisation de régimes préférentiels, de ruling fiscaux, et des prix de transferts seront rendus obsolète par la proposition. En plus de cela, la proposition s'accompagne de mesures anti-abus très strictes afin de limiter les transferts de bénéfices vers des pays non-membres de l'Union. Il a également souvent été démontré que les plus grands groupes disposaient de plus de moyens et de mobilité. Ces groupes sont les plus susceptibles de pratiquer la planification fiscale. Or, l'ACCIS leur sera rendu obligatoire et ils n'auront plus la possibilité d'éviter l'imposition.

(4) Un autre avantage du projet ACCIS est de favoriser la croissance, l'emploi et l'investissement dans l'UE. En offrant des règles solides et prévisibles, des conditions de concurrence justes et équitables ainsi que des réductions de coûts d'administration, l'Union deviendra un marché beaucoup plus attrayant et propice aux investissements. Afin de donner un autre coup de fouet à la croissance, le projet tient également à soutenir la recherche et le développement, grâce à des super-déductions. Enfin, l'ACCIS permettra un passage du système de financement par la dette à un système de financement sur fonds propres. Des déductions pour l'émission de fonds propres seront accordées et correspondront à un taux fixe (composé d'une prime de risque et d'un taux d'intérêt sans risque) des fonds propres de l'entreprise déductible chaque année. Cela encouragera les sociétés à chercher des sources de financement plus stables, rendant l'entièreté du marché européen plus stable et moins vulnérable à d'éventuels chocs.

(5) Le dernier avantage de ce système est le fait que le système laisserait une entière souveraineté aux Etats membres quant à la fixation du taux d'imposition des sociétés. Nous allons néanmoins voir dans le point suivant que cet avantage n'est pas considéré comme tel par tous les Etats membres.

Inconvénients

Bien que les avantages cités plus hauts lui sont reconnus, le projet ACCIS n'a pas encore séduit tout le monde. En effet, certains pays européens prospèrent actuellement grâce à la concurrence fiscale et ne sont pas prêts au changement. Ainsi, M. Eugène Berger, président de la Commission des finances et du budget (Cofibu) au Luxembourg, s'exprimait encore il y a peu : « *Il y a encore pas mal de questions en suspens. [...] D'autres Etats membres ont aussi exprimé leurs inquiétudes au sujet de cette proposition comme l'Irlande ou encore les Pays-Bas* ».

L'argument principal avancé par les détracteurs du projet ACCIS est que le principe de subsidiarité n'est pas respecté (ce principe définit les conditions dans lesquelles l'Union

dispose d'une priorité d'action par rapport aux Etats membres⁷⁶). Pour eux, l'harmonisation de l'assiette imposable impacte directement la prérogative des Etats-membres de déterminer librement des aspects essentiels de leur politique fiscale. Or, cette dernière représente un élément fondamental de la souveraineté des Etats-membres.⁷⁷ Les Pays-Bas rejoignent donc cet avis et argumentent : « [...] Les propositions peuvent avoir des répercussions négatives sur l'économie néerlandaise, elles n'empêcheront pas un nivellement par le bas, les mesures n'auront probablement aucun effet, ou un effet très limité, pour prévenir l'évasion fiscale et, dans le cadre de ces propositions, différents systèmes fiscaux subsisteront. »⁷⁸

Nous remarquons donc que ce projet, bien que prometteur, a encore un long chemin à faire avant une réelle exécution.

Modifications entre les deux propositions

La première tentative de la Commission pour l'introduction de l'ACCIS en 2011 n'a malheureusement pas abouti. De nombreuses avancées avaient été faites, mais le projet n'a finalement pas abouti après quatre années de négociations car il était jugé comme « trop ambitieux » et trop compliqué à mettre en place. C'est pourquoi la proposition de 2016 a été divisée en deux textes distincts, l'un sans la consolidation (ACIS) et l'autre avec la consolidation intégrale (ACCIS). Les discussions sur l'ACCIS ne débiteront qu'une fois l'ACIS adopté, comme déjà mentionné dans ce mémoire. Cela permettra de faciliter le processus de négociation et d'arriver à des conclusions plus rapidement sans pour autant que le niveau global d'ambition ne soit affecté.

Le nouveau projet inclut de nouveaux défis pour trois raisons : ⁷⁹⁸⁰

⁷⁶ http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuld=FTU_1.2.2.html, consulté le 31/07/2017

⁷⁷ <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/impot-sur-les-societes-lassiette-commune-inquiete/>, consulté le 31/07/2017

⁷⁸ Avis motivé de la Seconde Chambre des Pays-Bas sur la proposition de directive ACIS et ACCIS, p 2

⁷⁹ http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3488_fr.htm, consulté le 01/08/2017

⁸⁰ <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2016/10/comm-accis/index.html>, consulté le 01/08/2017

- L'ACCIS sera obligatoire pour les grandes entreprises : dans la proposition de 2011, l'utilisation du système était laissée à l'appréciation des groupes. Dorénavant, tous les groupes dont le chiffre d'affaires consolidé total est supérieur à 750 millions d'euros auront l'obligation d'utiliser l'ACCIS. Il ne sera donc pas possible aux grands groupes de déroger au système et de continuer à pratiquer la planification fiscale agressive. Les entreprises n'atteignant pas un tel chiffre d'affaires pourront toutefois faire le choix d'appliquer l'ACCIS afin d'en retirer les avantages, à savoir une plus grande simplicité des règles et une sécurité juridique accrue.
- L'ACCIS apportera son soutien aux investissements en recherche et développement (R&D). L'échec de la première proposition a permis de se rendre compte que l'ACCIS devait également relever d'autres défis tels qu'encourager la R&D, considérée comme un des moteurs principaux de la croissance. En effet, le taux moyen actuel des investissements en R&D est inférieur à celui d'autres économies développées. Ainsi, toutes les entreprises pourront déduire intégralement le coût de ce genre d'investissements, majoré d'une déduction supplémentaire de 50% sur la tranche allant jusqu'à 20 millions d'euros tandis qu'une déduction supplémentaire de 20% sera admise pour des dépenses supérieures à 20 millions d'euros. Un soutien tout particulier sera également accordé aux jeunes entreprises innovantes (start-up) qui auront la possibilité de déduire l'intégralité de leurs coûts combiné à une déduction supplémentaire équivalent à 100%, pour une déduction totale de 200%.
- L'ACCIS permettra des avantages pour les fonds propres équivalents à ceux dont les entreprises bénéficient pour les emprunts grâce à l'introduction de « déductions pour la croissance et l'investissement » (DCI). Le système récompensera les entreprises ayant recours aux marchés des capitaux pour renforcer leurs structures de financement afin de lutter contre la tendance actuelle de l'endettement. La déduction sera calculée en multipliant la variation des fonds propres par un taux fixe. Celui-ci s'établirait à 2,7% et les entreprises pourront généralement continuer à bénéficier de ces déductions pendant 10 ans. Une fois de plus, cela pourrait fortement profiter aux petites entreprises ayant plus de difficultés à obtenir des prêts.

Etats-Unis

L'Union Européenne n'est pas la seule à se rendre compte des problèmes que pose la planification fiscale agressive. Les Etats-Unis ont également décidé de réagir avec la loi FATCA.

1. La loi FATCA

La loi FATCA, pour « Foreign Account Tax Compliance » est une loi américaine votée par le Congrès américain en 2010 qui vise à accroître la transparence fiscale vis-à-vis de l'administration américaine et donc de prévenir l'évasion fiscale des citoyens américains. En d'autres termes, la loi va aider à lutter contre les contribuables américains qui investissent leurs revenus dans un paradis fiscal afin d'éviter l'impôt. Il est d'ailleurs intéressant de relever la particularité du système fiscal américain obligeant chaque individu possédant la nationalité américaine à payer des impôts sur ses revenus, peu importe le lieu de sa résidence ou de l'origine de ses revenus. Les Etats-Unis sont encore un des seuls pays à utiliser ce système de taxation. Cette loi est un peu l'équivalent américain de la directive sur la coopération administrative discutée précédemment.

1.1 Fonctionnement

La loi FATCA, permet à l'IRS (Internal Revenue Service), l'administration fiscale américaine, de recevoir une déclaration annuelle des comptes détenus par des contribuables américains en dehors des Etats-Unis.

Les personnes visées par la mesure sont toutes les « US Person », c'est-à-dire les personnes ayant la nationalité américaine, les citoyens américains, les détenteurs de passeports américains, les personnes nées aux Etats-Unis (peu importe la nationalité des parents), les résidents permanents légaux (possesseurs de la « green card ») ou les sociétés ayant des actionnaires américains détenant plus de 10% des parts.

L'IRS va alors récolter ces informations auprès des FFIs, les « Foreign Financial Institutions ». Une étude de Carol P. Tello et Jacques Malherbe (2015)⁸¹ nous apprend que la loi va considérer comme FFI :

- 1) Les entités qui acceptent des dépôts dans le cours ordinaire d'une entreprise bancaire ou similaire.
- 2) Les entités qui, pour une partie substantielle de leurs affaires, détiennent des actifs financiers pour le compte d'autres.
- 3) Les entités qui sont essentiellement engagées à investir, réinvestir ou faire le commerce de titres, d'intérêts dans des associations, des matières premières ou d'autres intérêts tels que des « futurs », des contrats à terme ou des options.
- 4) Les compagnies d'assurance « spécifiée », c'est-à-dire ayant comme produit des assurances susceptibles de rachat, des contrats de rente ou des faits de paiements sur de telles assurances.
- 5) Une société holding ou un centre de trésorière, membre d'un groupe comprenant une FFI ou qui est utilisée pour éviter la mise en conformité avec FATCA.

Afin d'imposer une coopération de la part de toutes les FFIs, l'administration a prévu de lourdes conséquences en cas de non-respect de leurs exigences. Les FFIs ne participant pas sont sanctionnées d'une taxe de 30% à la source sur leurs revenus américains et ne peuvent plus exercer aux Etats-Unis. Il est donc très compliqué de refuser la coopération proposée par les Etats-Unis du fait de l'importance du marché des capitaux américain, celui-ci étant un des plus gros à l'échelle mondiale.

D'un point de vue pratique, chaque Etat souhaitant coopérer avec les Etats-Unis va devoir signer un « Intergovernmental Agreement » (IGA) qui est tout simplement un accord bilatéral. Deux sortes de modèles d'accord sont alors possibles :

⁸¹ P. Tello et J. Malherbe (2015), *Le foreign account tax compliance act américain: un tournant juridique dans la coopération sur l'échange d'informations fiscales*, p.102-104

- **Modèle 1** : Dans ce premier cas, qui est le plus courant, les FFIs étrangères ne traitent pas directement avec l'IRS. Elles vont d'abord rapporter les informations à l'administration fiscale de leur propre pays, qui s'occupera de les transmettre à l'IRS. Dans ce cas, nous avons affaire à un échange bilatéral d'informations fiscales.

- **Modèle 2** : Dans le second cas, seuls deux intervenants entrent en ligne de compte : les FFIs transmettent directement les informations à l'IRS, sans passer par l'administration fiscale de leur pays. Dans ce cas, l'échange est unilatéral.

Le choix du modèle 2 est souvent utilisés par des pays refusant de lever le secret bancaire.

A ce jour, cent treize pays ont signé l'accord FATCA. Nonante-neuf juridictions ont choisi le modèle 1, dont de nombreux pays d'Europe, tandis que quatorze pays ont opté pour le modèle 2. Dans les signataires de ce second modèle, on peut entre autres retrouver les Bermudes, Hong Kong, le Japon, Taïwan, l'Autriche et la Suisse.⁸²

⁸² <https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA.aspx>, consulté le 1/08/2017

Conclusion de la première partie

Chaque état de droit est souverain dans les limites de son territoire en matière de fiscalité. Inévitablement, des disparités et des incohérences apparaissent entre différents codes fiscaux.

Lorsque des structures transfrontalières opèrent dans différentes juridictions, elles sont confrontées à ces différences et doivent parfois faire des choix d'optimisation fiscale. Or les entreprises de nos jours ne se contentent plus de faire ce choix de la voie la moins imposée et de subir passivement ces différences de législation. Elles déploient des stratégies de manière active, afin de planifier, de repérer et d'utiliser au maximum l'avantage qu'elles peuvent tirer des incohérences fiscales. Toute action est dorénavant réfléchie et l'impact fiscal calculé.

Or nous savons que l'ouverture des frontières, la globalisation et le développement progressif des technologies a permis l'émergence de l'économie numérique. Cette dernière offre de multiples possibilités à la planification agressive comme les prix de transferts et l'utilisation de la propriété intellectuelle. Nous avons vu que le paysage fiscal international, trop disparate, se prête également bien au jeu de la planification.

La planification agressive et l'évasion fiscale nuisent au financement des Etats, qui éprouvent des difficultés à lutter de manière efficace et coordonnée contre les multinationales. En réponse à cela, des tentatives d'actions coordonnées sont apparues du côté de l'OCDE et de l'Union Européenne et tentent d'instaurer une plus grande transparence de la fiscalité au niveau européen et mondial afin d'éviter les abus.

Ce combat contre la planification fiscale agressive est un travail de longue haleine. Des accords entre plusieurs états peuvent prendre des années à être finalisés, et la transposition de ces accords dans des lois prend tout autant de temps. De grandes avancées dans le domaine de la fiscalité ont déjà été faites, mais face à l'ingéniosité des fiscalistes et de nouvelles failles sans cesse exploitées, il convient d'œuvrer sans relâche à un environnement fiscal plus juste et plus transparent.

SECONDE PARTIE : Cas pratique

La première partie de ce mémoire nous a permis d'aborder le monde de la fiscalité internationale. Ce point de vue très théorique fait état de toutes les bases légales qu'une entreprise doit affronter lorsqu'elle s'implante dans plusieurs états.

La seconde partie va se focaliser sur l'entreprise Apple et démontrera d'un point de vue beaucoup plus pratique comment une multinationale active dans le domaine de l'économie numérique peut utiliser de nombreuses failles à son avantage. Nous allons voir qu'Apple, un des leaders de ce secteur a mis en place tout une infrastructure dans le cadre de sa planification fiscale agressive.

De telles informations sur le fonctionnement interne d'une entreprise ne sont pas facilement disponibles publiquement et ne sont communiquées par une entreprises que lorsqu'elle en a l'obligation. Cela a été le cas en 2013, lorsqu'à la demande du sénat, un « sous-comité des investigations » a fait plusieurs enquêtes sur le thème du « déplacement d'argent à l'étranger afin d'éviter les taxes américaines ». Apple a été une des entreprises dans le viseur du sous-comité.

Cette partie sera donc basée en partie sur le rapport rendu au sénat américain en mai 2013. Il est donc important de garder en tête qu'à la lecture de ce mémoire, 4 ans se sont écoulés. Le code fiscal irlandais a par exemple été modifié le premier janvier 2015 ne permettant plus à une entreprise fondée en Irlande de déclarer sa résidence fiscale comme n'étant ni en Irlande, ni dans aucun autre pays.⁸³

Toutefois, le cas d'Apple de 2013 nous apporte de précieux enseignement sur la planification fiscale agressive de multinationales actives dans l'économie numérique.

⁸³ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/253200/253200_1851004_674_2.pdf, consulté le 09/08/2017

L'entreprise Apple

Information générale

La firme « Apple Inc. » est une entreprise qui conceptualise, produit et vend des appareils mobiles orientés médias et communications, des ordinateurs personnels ainsi que des lecteurs de musique portables. Elle vend également de nombreux logiciels liés à ces produits, accessoires, solutions réseau, applications et contenu digital tiers. Ces produits et services sont commercialisés via certaines marques dont les plus connues sont iPhone, iPad, Mac, iPod, iOS et iTunes Store.⁸⁴

Apple Inc. trouve son siège d'exploitation aux Etats-Unis, à Cupertino en Californie et a été fondée au même endroit le 3 janvier 1977. L'entreprise est actuellement dirigée par Tim Cook assumant la place de CEO et le président du comité d'administration est Arthur D. Levinson.⁸⁵

A la date du 24 septembre 2016, la firme employait l'équivalent temps plein de 116.000 personnes à travers le monde. Les dernières données publiques publiées par Apple font rapport d'un résultat net de 45,687 milliards de dollars basé sur un revenu de \$ 215,639 milliards.⁸⁶ L'entreprise est entrée sur le marché public le 12 décembre 1980 à un prix ajusté de 39\$ par action (Notons que l'entreprise a eu recours à un fractionnement d'action, « stock split » à 4 reprises. Le prix original non ajusté était de \$ 22)⁸⁷. Le 19 juin 2017, l'entreprise compte 5,21 milliards d'actions pour une capitalisation totale de 741,77 milliards de dollars.⁸⁸ Ce montant très impressionnant place Apple à la première place des entreprises publiques les plus grosses en termes de capitalisation boursière.⁸⁹

⁸⁴ Apple Inc., (2016) *Form 10K Apple*, p 1

⁸⁵ <https://www.apple.com/leadership/>, consulté le 19/06/2017

⁸⁶ Apple Inc., (2016) *Form 10K Apple*, p 21

⁸⁷ <http://investor.apple.com/faq.cfm>, consulté le 19/06/2017

⁸⁸ <https://finance.yahoo.com/quote/AAPL/key-statistics?p=AAPL>, consulté le 19/06/2017

⁸⁹ https://www.forbes.com/global2000/list/#header:marketValue_sortreverse:true, consulté le 19/06/2017

Structure organisationnelle

Apple est de nos jours une marque répandue internationalement. La firme est présente aux quatre coins du globe et vend ses produits sur de nombreux marchés.

Afin d'assurer la distribution de ses produits, Apple a organisé son business en plusieurs zones géographiques. Bien que les mêmes produits et services y soient vendus, chaque zone est gérée séparément afin de mieux s'adapter aux clients et aux partenaires spécifiques de chaque région géographique. Nous retrouvons donc le secteur Amérique (Amérique du Nord et Amérique du Sud), Europe (pays européens + l'Inde, le Moyen-Orient et l'Afrique), la Chine supérieure (Chine, Hong-Kong et Taïwan) et le reste d'Asie pacifique (Australie + autres pays asiatiques non-encore mentionnés)⁹⁰. Toutes ces zones géographiques sont chapeautées par deux quartiers généraux, le premier en Californie (Apple Inc.) s'occupant de la zone Amérique, et le second en Irlande (Apple Sales International ASI) s'occupant des trois autres zones.

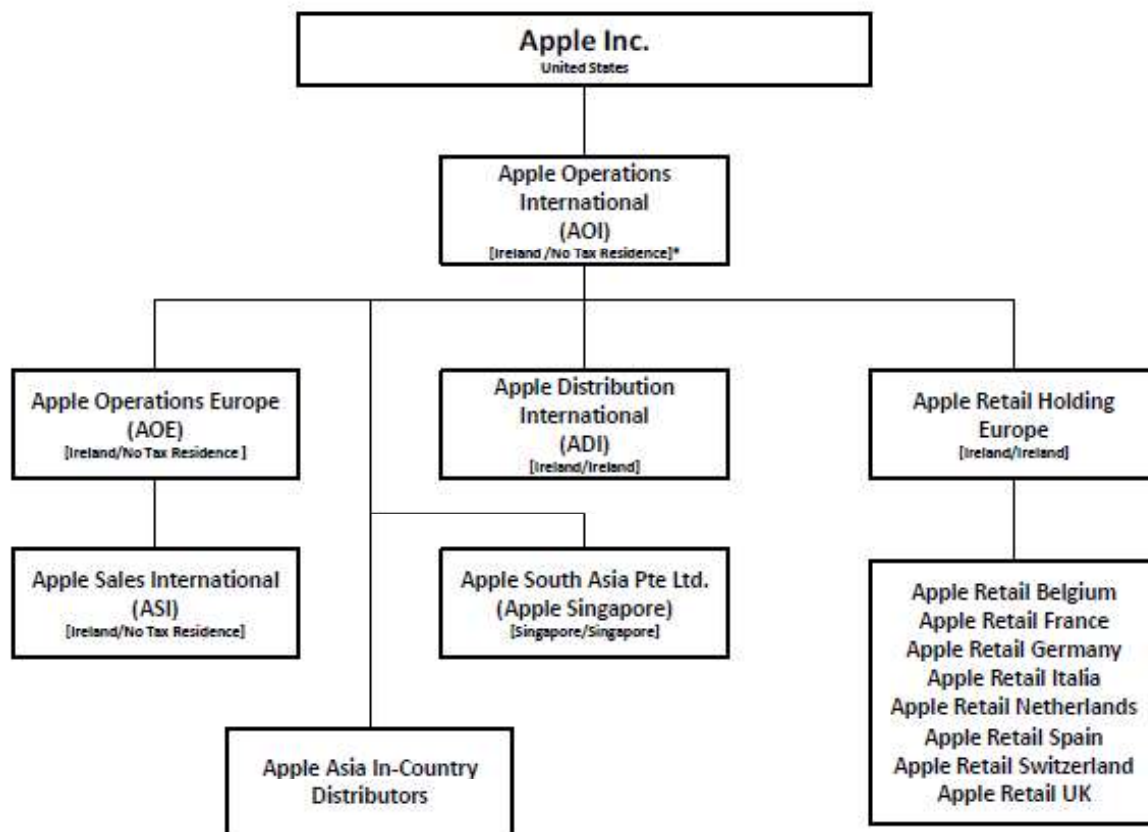
Mais il n'en a pas toujours été ainsi. L'expansion d'Apple à travers le monde s'est faite graduellement. C'est en 1980 que les premières filiales irlandaises sont apparues. La production d'Apple se situait donc à deux endroits : la Californie, ainsi qu'à Cork (Irlande). En ce qui concerne les travaux de recherches et de développements, ceux-ci sont toujours restés aux Etats-Unis.

A la fin des années '90, Apple a connu certaines difficultés financières, avec des pertes culminant à plusieurs milliards de dollars durant deux années consécutives. Une grosse restructuration des opérations a suivi, et la firme a commencé à avoir recours à la sous-traitance pour la production de composants utilisés dans leurs produits. L'assemblage des produits finis a ainsi été délocalisé vers un fabricant tiers chinois. Enfin, une politique de consolidation financière a également été mise en place, avec la suppression de nombreux comptes en banque étrangers et le rapatriement systématique d'excédent de trésorerie vers des comptes bancaires irlandais.⁹¹

En 2013, la structure organisationnelle d'Apple se présentait comme ceci :

⁹⁰ Apple Inc., (2016) *Form 10K Apple*, p 25

⁹¹ C. Levin, J. McCain, (2013) *Ranking Minority Member Permanent Subcommittee on Investigations Memorandum: Offshore Profit Shifting and the U.S. Tax Code - Part 2 (Apple Inc.)* Senate investigation, p.18 – 19



*Listed countries indicate country of incorporation and country of tax residence, respectively.

Avantages de la structure

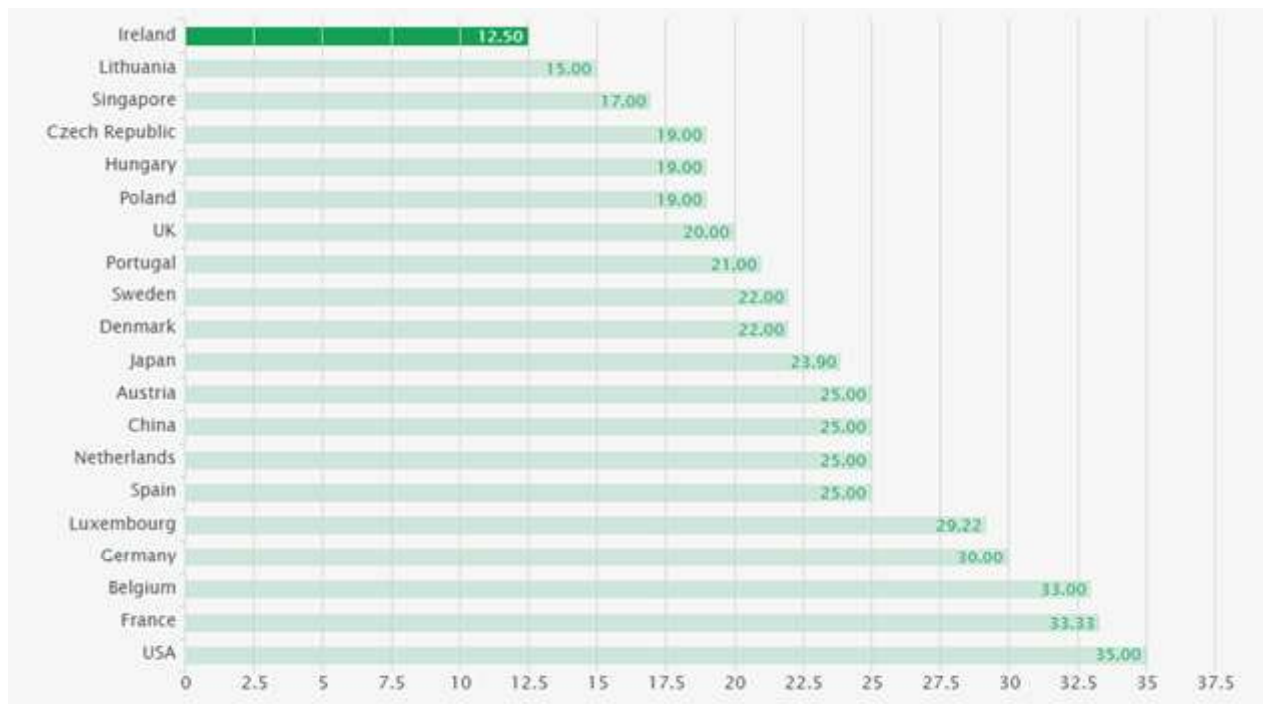
Une telle structure permet à Apple de produire et de distribuer ses produits à travers le monde. Mais nous avons vu dans la première partie de ce mémoire, que le choix des implantations des multinationales peut avoir de grosses conséquences sur leur fiscalité.

1) Faible taux d'imposition

Toute personne ayant quelques notions de base en fiscalité ne pourrait s'empêcher de souligner le fait que plusieurs filiales d'Apple se trouvent sur le sol Irlandais. En effet, il est de notoriété publique que l'Irlande dispose d'un taux d'impôt des sociétés extrêmement bas, 12,50 % pour être précis. Un tel taux est la conséquence de la stratégie appliquée par l'Etat irlandais dans un contexte de concurrence fiscale, comme expliqué dans la première partie de ce mémoire.

Le graphique suivant illustre ce taux de taxation comme l'un des plus faible de la planète⁹²

:



Nous nous rendons vite compte qu'une différence de quelques pourcents appliquée aux millions brassés par Apple a de très grosses conséquences sur son assiette fiscale.

En réalité, la stratégie au niveau de la concurrence fiscale est telle que le taux d'imposition en Irlande peut être encore revu à la baisse grâce à des arrangements directs entre une multinationale et le gouvernement irlandais. Et Apple bénéficie d'un de ces arrangements depuis les années 1990', permettant de bénéficier d'un taux effectif à 1 unique chiffre. Selon les informations fournies par Apple au sous-comité d'investigation du Sénat Américain, ce taux varie d'année en année mais depuis 2003, se situe en dessous des 2%.

De cette même enquête, nous découvrons par exemple que le taux effectif payé par Apple Sales International entre 2009 et 2011 se trouvait bien en dessous des 1%, permettant à la filiale de payer \$ 21 millions de taxe sur un total de \$ 38 milliards.

⁹² <http://www.idaireland.com/invest-in-ireland/ireland-corporate-tax/>, consulté le 09/06/2017

Global Taxes Paid by ASI, 2009-2011

| | 2011 | 2010 | 2009 | Total |
|-------------------------|---------------|---------------|--------------|---------------|
| Pre-Tax Earnings | \$ 22 billion | \$ 12 billion | \$ 4 billion | \$ 38 billion |
| Global Tax | \$ 10 million | \$ 7 million | \$ 4 million | \$ 21 million |
| Tax Rate | 0.05% | 0.06% | 0.1% | 0.06% |

Source: Apple Consolidating Financial Statements, APL-PSI-000130-232 [Sealed Exhibit]

Nous notons que ces arrangements ont fait leur apparition dans la presse ces dernières années. Ceci sera discuté plus en détails dans la partie « Scandales récents » de ce mémoire.

2) Résidence

La structure mise en place par Apple essaye également de tirer parti du concept de résidence fiscale et des failles que ce concept peut avoir. Deux des filiales retirent d'énormes avantages d'une telle situation : AOI et ASI.

Ø Apple Operations International (AOI)

Apple Operations International est la filiale de premier niveau d'Apple Inc., qui la détient à 100%. AOI joue le rôle d'une société holding, détenant elle-même toutes les autres filiales d'Apple. En plus de détenir les actions d'Apple Operations Europe, Apple Distribution International, Apple South Asia Pte Ltd et Apple Retail Europe Holdings, AOI a également une fonction de consolidation du cash de toutes les entités, recevant les dividendes et distribuant l'argent aux filiales en ayant besoin.

Cette société a été établie en Irlande en 1980 et partage la même adresse que d'autres filiales d'Apple basées à Cork, sans pour autant qu'AOI ait une véritable présence physique sur le territoire irlandais. Depuis sa création il y a plus de 35 ans, AOI n'a jamais eu d'employés. Les seules personnes ayant un lien avec AOI sont deux directeurs et un dirigeant unique. Deux de ces personnes sont également employées par Apple Inc et résident aux USA tandis que la troisième personne est employée par ADI et réside en Irlande.

Après investigation du Sénat américain, il ressort qu'aucune activité n'est reliée à l'Irlande : sur les 33 réunions du conseil d'administration ayant eu lieu de 2006 à 2012, 32 se sont déroulées au siège d'Apple Inc. à Cupertino. Les actifs dont dispose AOI sont eux aussi gérés depuis les Etats-Unis, par « Braeburn Capital », une filiale de Apple Inc. basée au

Nevada tandis que la comptabilité d'AOI est maintenue au centre de services d'Apple à Austin, dans le Texas. Il n'y a pas non plus trace de comptes en banque en Irlande.

En réalité, bien que AOI ait été créée en Irlande en 1980, elle n'y a pas installé sa résidence fiscale. Elle n'a d'ailleurs déclaré aucune résidence fiscale et n'a par conséquent payé aucune taxe sur les revenus durant plusieurs années. AOI a pourtant reçu, de 2009 à 2012, 29,9 milliards de dollars de dividendes de ses filiales mais aucun impôt n'a été prélevé durant ces années. Ceci est possible grâce à une faille entre les définitions de « résidence fiscale » en Irlande et aux Etats-Unis. Pour l'Irlande, la résidence fiscale se base sur l'endroit effectif de management et de contrôle, et donc à Cupertino, tandis que les Etats-Unis déterminent une résidence fiscale en fonction du lieu de création d'une entreprise, et donc en Irlande.

∅ Apple Sales International (ASI)

Apple Sales International est une filiale de Apple Operations Europe, elle-même filiale de AOI, et a été créée en Irlande. Elle utilise la même faille au niveau de la résidence fiscale que sa société parente de niveau deux, AOI. Ici encore, Apple considère qu'ASI n'est pas résidente fiscale des USA, mais ne satisfait pas non plus aux prérequis pour être considérée comme résidente fiscale de l'Irlande.

Depuis 2012, la société emploie 250 employés mais considère malgré cela que la gestion et le contrôle d'ASI est toujours opérée à l'étranger. ASI paye tout de même un impôt en Irlande en échange de sa présence opérationnelle sur le territoire, mais cet impôt est quasiment insignifiant (voir point 1) Faible taux d'imposition).

3) Entente de partages des coûts

Une autre manière pour Apple de minimiser ses paiements de taxes a été d'utiliser des ententes de partages de coûts et les prix de transferts qui s'y rapportent. Quatre filiales d'Apple basées en Irlande et à Singapour ont permis l'utilisation de ce stratagème : ASI, AOE, Apple Distribution International et Apple South Asia Pte. Ltd..

L'élément clé du montage utilisé par Apple repose sur le fait que ASI et AOE font partie d'une entente de partage des coûts avec Apple Inc. leur donnant une propriété conjointe sur les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle d'Apple. Afin de donner une

certaine légitimité à cette entente, AOE emploie 400 employés à des fins de production à Cork, en Irlande, pour une toute petite ligne d'ordinateurs spécialisés vendus en Europe.

D'un autre côté, ASI est l'entité se chargeant des contrats et des commandes avec le partenaire tiers d'Apple, basé en Chine et en charge de l'assemblage des produits Apple. ASI est donc l'entité qui achète les produits finis. Ces derniers sont ensuite répartis et revendus à ADI pour les ventes en Europe, Moyen-Orient, Afrique et Inde, ou à Apple Singapore pour l'Asie et la région du Pacifique.

Le « truc » derrière cette opération est d'augmenter considérablement les prix lors de la vente entre ASI et les filiales de distribution. Ainsi, énormément d'argent est transféré vers ASI et une partie de ces revenus sera elle-même distribuée à AOE, qui elle-même les distribuera à AOI par le biais de dividendes. C'est ce qu'on appelle les prix de transferts.

L'entente de partage de coûts

L'entente de partage de coûts entre Apple Inc. et ASI fonctionne comme ceci :

L'entente prévoit que les deux entités sont d'accord de partager le développement des produits d'Apple et de diviser les droits économiques de la propriété intellectuelle en résultant. Le calcul des coûts qu'ont chaque entité se fait alors sur le total mondial des dépenses en recherche et développement (R&D), et chaque entité paye une partie des coûts basée sur la proportion de produits vendus dans leur région respective. La proportion équivaut en 2013 à 40% des ventes aux Etats-Unis pour 60% dans le reste du monde.

Structure de distribution

Plusieurs éléments tendent à confirmer qu'ASI n'est en réalité qu'une étape intermédiaire dans le cycle de distribution servant uniquement à tirer parti de la situation avantageuse qu'offre l'Irlande. Il n'y a effectivement aucune raison économique à faire transiter les produits finis depuis les fabricants chinois vers ASI en Irlande pour les redistribuer ensuite sur toute la planète. D'ailleurs, la plupart du temps, tous les produits achetés par ASI sont directement envoyés vers les distributeurs et n'ont jamais de réelle présence physique sur le sol irlandais.

Transferts de profits

L'entente de partage des coûts signée par Apple n'a en soi rien d'illégal. Toutefois, beaucoup d'éléments nous font croire que la fonction principale de l'entente est de ne pas rapatrier de profits aux Etats-Unis où ils seront taxés et de les garder à l'étranger.

Tout d'abord, la plupart des efforts d'Apple en matière de R&D, et donc la valeur immatérielle des produits d'Apple se crée aux Etats-Unis. Pourtant, seulement 40% de cette valeur est attribuée aux Etats-Unis alors que 60% est attribué au reste du monde (basé sur les ventes géographiques). De plus, l'entente n'a pas de réel rôle bénéfique dans une optique de stratégie commerciale classique. Troisièmement, l'entente ne sert pas non plus à déplacer un quelconque risque en dehors de la structure, cela déplace juste l'emplacement de l'obligation fiscale d'Apple. Enfin, il est difficile de croire qu'un tel arrangement sert à une relation de co-développement, où les deux parties contribueraient justement à la valeur de la propriété intellectuelle développée : presque toutes les activités de recherche et la majorité de designers, experts techniques ou spécialistes sont physiquement basés en Californie (Apple Inc.) ; les employés d'ASI et d'AOE contribuent à moins de 1% du total des frais de R&D et ne produisent qu'une toute petite ligne d'ordinateurs spécialisés ; en 2011, 95% de la R&D a été menée aux Etats-Unis.

Utilisation des failles présentes dans le code des impôts américain

Afin de payer un minimum de taxes, nous avons pu remarquer qu'une des stratégies d'Apple consistait à laisser un maximum de ses revenus offshore, et si possible dans ses filiales en Irlande, très peu taxées grâce à un taux d'imposition faible combiné à des accords avec l'administration du pays, voir pas taxées du tout car non-résidentes fiscales.

Nous avons vu plus tôt dans ce mémoire qu'une des particularités du système d'impôt américain est le fait que les entreprises ne sont pas taxées sur les revenus des filiales étrangères tant que ceux-ci ne sont pas "rapatriés". C'est ce qu'on appelle les « deferral taxes ». Il y a tout de même une limite à ce mécanisme.

Subpart F

Afin de lutter contre l'utilisation abusive des « deferral taxes », le code des impôts a créé en 1962 une loi appelée « Subpart F ». A l'époque, l'administration américaine était déjà concernée par les incitations à garder ses capitaux à l'étranger qu'offraient les « deferral taxes ». Initialement, la volonté de l'administration Kennedy était de supprimer les « deferral taxes », mais c'est finalement un compromis qui a été fait avec l'introduction de « Subpart F ».

Cette loi permet de taxer les compagnies sur certains types de revenus de ventes transférés entre des filiales, et sur les revenus passifs étrangers comme les dividendes, les royalties, les redevances ou les paiements d'intérêts. Subpart F sert à éviter qu'une entreprise transfère ses revenus dans un paradis fiscal sans y avoir une réelle activité avec substance économique.

Sous « Subpart F », certains types de revenus gagnés par une société étrangère contrôlée (SEC) sont taxés à l'actionnaire américain de la SEC dans l'année ou les revenus ont été générés. « Subpart F » permet de faire cela même si les revenus ne sont pas distribués aux actionnaires et ne sont pas rapatriés aux Etats-Unis.

Pour que « Subpart F » soit applicable, trois conditions doivent être respectées⁹³ :

- La personne visée doit être une « US Person » et doit être actionnaire américain de la société générant des revenus. Pour être qualifié d'actionnaire américain, la « US Person » doit détenir 10% ou plus des droits de votes dans la société.
- La société étrangère doit être une « Société étrangère contrôlée ». Pour être qualifiée comme telle, la société étrangère doit être détenue par des actionnaires américains détenant ensemble plus de 50% des droits de votes, ou plus de 50% de la valeur totale des actions.
- La société étrangère contrôlée doit avoir un des types de revenus visés par « Subpart F ».
 - o FBCSI (Foreign base company sales income)
Les revenus visés sont les revenus résultant de la vente de biens produits en dehors du lieu de constitution de la SEC et qui sont destinés à être utilisés

⁹³ https://www.irs.gov/pub/int_practice_units/DPLCUV_2_01.PDF, consulté le 07/08/2017

ou consommés en dehors du lieu de constitution de la SEC. Ce sont donc des revenus qui ne contribuent pas au processus de création ou de vente de l'entreprise et qui servent uniquement à concentrer les profits à un endroit donné. Dans le cas d'Apple, cela inclut les revenus des ventes qu'Apple a dirigé vers l'Irlande dans le seul but de concentrer tous les profits là-bas. On vise ici ASI qui achetait les biens finis depuis la Chine pour les revendre directement à ADI ou Apple Singapour afin de concentrer les revenus en Irlande. ASI ne produit rien et n'ajoute pas de valeur et fait pourtant d'énormes profits. Il n'y avait pas de transfert physique des marchandises, mais juste un transfert de titres.

- o FPHCI (Foreign personal holding company income)

Les revenus visés sont les revenus qu'une SEC perçoit grâce à des dividendes, intérêts, annuités, loyers, royalties ou redevances.

Malheureusement, « Subpart F » n'est plus très efficace et devrait être soumis à une révision. Depuis les derniers amendements à « Subpart F », plusieurs stratagèmes ont été trouvés par les multinationales pour se défaire de l'impôt de « Subpart F ».

En effet, entre 2009 et 2012, Apple a évité de payer 44 milliards de dollars sur des revenus qui auraient normalement dû tomber sous le joug de « Subpart F », et elle n'est certainement pas la seule multinationale à être dans un tel cas.

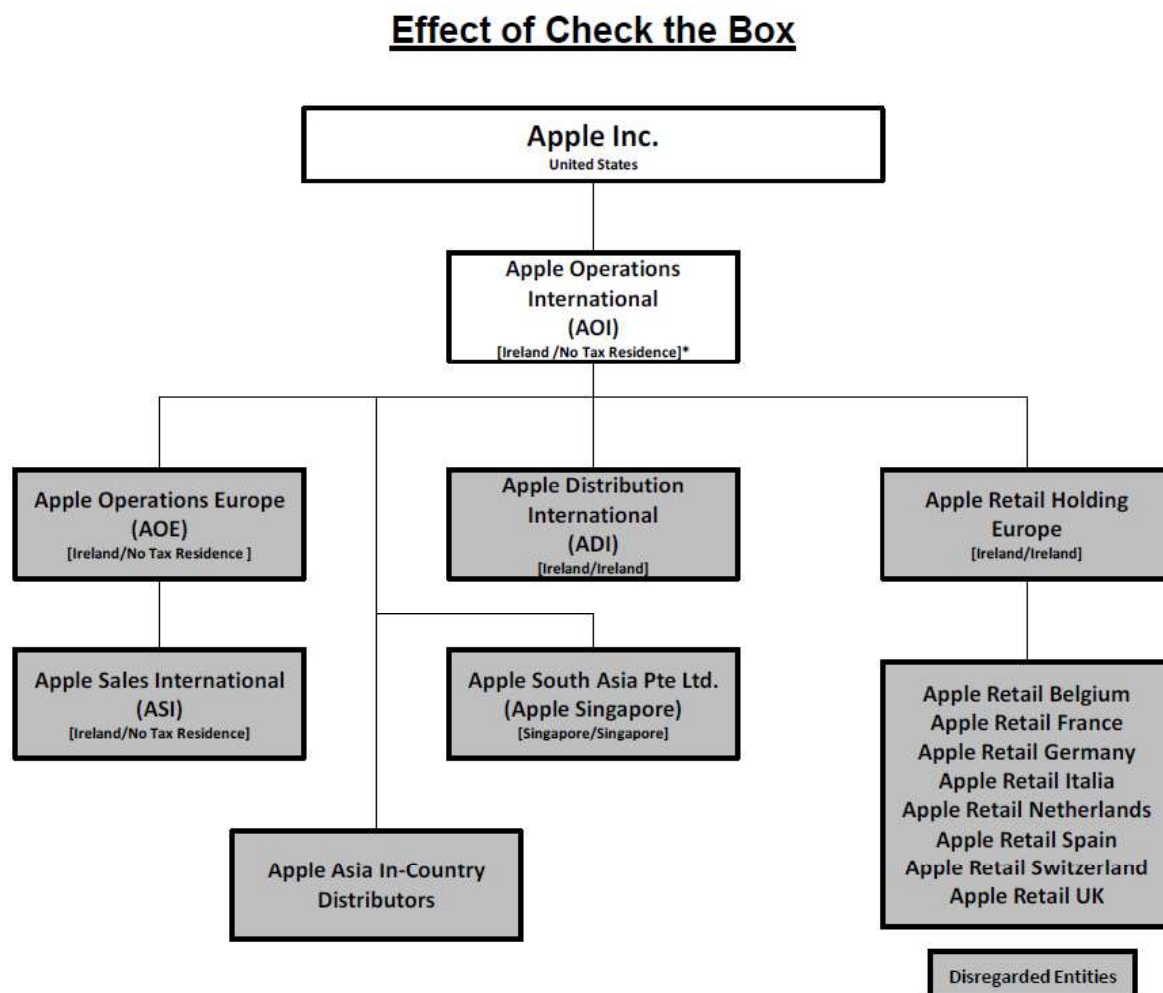
La technique utilisée par Apple pour ne pas être imposée sur ces revenus est la technique appelée « check the box ».

Fonctionnement "Check-the-Box"

La régulation "check-the-box" permet, en cochant une case dans le formulaire de déclaration d'impôt fédéral rendu à l'IRS, de déterminer si une filiale est considérée comme une entité légale à part entière ou plutôt traitée comme faisant partie d'une filiale mère directe. Si ce deuxième choix est fait, alors les deux filiales mère-fille sont considérées comme une seule entité aux yeux du fisc. Cela a pour conséquence que les

transactions entre ces filiales mère-fille disparaissent puisque considérées comme internes à une même entité.

Pour illustrer cette régulation, nous pouvons reprendre le graphique de la structure d'Apple :



Dans le cas d'Apple, toutes les entités se trouvant en dessous de Apple Operations International sont négligées par le fisc ou plutôt, toutes les entités sont considérées comme faisant un seul avec AOI d'un point de vue fiscal. Toutes les transactions qui auraient dues être déclarées comme des revenus FBSC ne sont pas prises en compte car le fisc américain estime que ce sont des opérations ayant eu lieu au sein d'une seule et même entité. Le fisc considère que AOI a reçu ses revenus commerciaux directement depuis les consommateurs ayant acheté les produits Apple, rendant ce type de revenu non taxable sous Subpart F.

Via cette faille, Apple a en 2012 par exemple, sur 25 milliards \$ qualifié comme revenus FBCS, évité 9 milliards de taxes.

Le même mécanisme “check-the-box” est utilisé pour les revenus FPHC. Les revenus passifs, normalement taxable sous Subpart F au titre de revenus FPHC, “disparaissent” aux yeux du fisc américain car faisant partie de transactions internes à une seule et même entité. De 2009 à 2012, AOI a reçu un total de 29,9 milliards de dollars de dividendes de toutes ses filiales et la régulation a permis de rendre ces paiements internes et donc non taxés.

Scandale récent

Ruling Irlandais

Le 30 août 2016, après une enquête approfondie en matière d'aide d'état ouverte en juin 2014, la Commission européenne a déclaré que les rulings fiscaux émis par le gouvernement irlandais à Apple sont une pratique illégale au regard des règles de l'Union Européenne en matière d'aide d'état. La Commission soutient que ces aides d'états, en vigueur depuis 1991, ont permis à Apple de payer beaucoup moins d'impôts que les autres sociétés. Apple a été condamné de payer 13 milliards d'euros de redressement fiscal à l'Irlande, qui se doit de récupérer les aides illégales.

La Commission soutient que ces arrangements entre le gouvernement irlandais et les filiales d'Apple implantées à Cork, confèrent à l'entreprise un avantage significatif par rapport aux autres sociétés soumises aux mêmes règles nationales d'imposition. Le taux effectif d'impôt qu'a payé Apple à l'Etat est de moins de 2% alors que le taux d'impôt des sociétés en Irlande est de 12,5%.

Apple et l'Irlande ont contesté cette condamnation et ont fait appel de cette décision le 10 novembre 2016. En effet, selon eux, la Commission a outrepassé ses pouvoirs et violé la souveraineté de l'Irlande. Le gouvernement irlandais estime également que: "La Commission n'a pas la compétence, selon les règles en matière d'aide publique, à substituer unilatéralement son propre point de vue concernant l'étendue géographique de la politique fiscale d'un Etat membre à celui de l'Etat membre lui-même".⁹⁴

Cette décision de la Commission Européenne a également été critiquée par l'administration américaine, qui estime que l'UE se sert dans du cash qui aurait dû être aux Etats-Unis⁹⁵

⁹⁴ http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/12/19/l-irlande-reprend-la-commission-europeenne-sur-le-cas-d-apple_5050931_3234.html, consulté le 02/08/2017

⁹⁵ <http://www.reuters.com/article/us-eu-apple-tax-idUSKBN19P220>, consulté le 02/08/2017

Conclusion de la seconde partie

Dans cette seconde partie, nous avons analysé l'entreprise Apple et sa manière d'aborder la fiscalité internationale. Pour cette multinationale comme pour bien d'autres, les impôts qu'elle doit payer sont considérés comme n'importe quelle autre dépense qu'il convient de diminuer le plus possible pour augmenter son rendement et sa rentabilité.

A cette fin, la structure d'Apple a été soigneusement réfléchi. Un bon réseau de distributions, de nombreuses filiales implantées aux bons endroits, un gouvernement irlandais clément, une entente de partage des coûts et des failles dans le code fiscal américain ont permis à Apple d'atteindre un taux d'imposition effectif minimale.

Et pourtant, Apple considère qu'elle contribue déjà bien assez et qu'elle agit en entreprise responsable. L'Union Européenne ne voit pas les choses du même œil et a infligé une sanction historique de 13 milliards d'euros suite au ruling irlandais.

Dans une lettre à ses clients ⁹⁶, Apple par l'intermédiaire de son CEO Tim Cook, défend qu'elle est le premier contribuable d'Irlande, le premier contribuable des Etats-Unis et le premier contribuable du monde. Apple estime également qu'elle respecte les législations nationales et paye les impôts dont la société est redevable. En plus de ces contributions financières, Apple souligne également le fait qu'elle crée des milliers d'emplois en Irlande et dans le monde entier.

Faut-il dès lors accepter qu'une multinationale paye moins de taxes qu'une entreprise locale sous prétexte qu'elle crée des milliers d'emplois à travers le monde ?

⁹⁶ <https://www.apple.com/fr/customer-letter/> , consulté le 09/08/2017

Conclusion générale

Au cours de ce rapport, nous avons pu nous rendre compte que ces dernières années, la lutte contre la planification fiscale agressive s'est intensifiée en Europe et aux États-Unis.

Les lois et les projets que nous avons discuté le long de ce mémoire nous prouvent qu'il y a une avancée certaine dans la lutte contre ce phénomène et dans la transparence du paysage fiscal international. A la lecture de toutes ces réglementations, il semblerait que l'optimisation et la planification fiscale, même si elles continueront à exister, seront un peu plus « éthique » qu'auparavant. Néanmoins, des lacunes sont encore bien présentes et seul un travail coordonné et continu permettra de fournir des solutions.

L'évolution du projet ACCIS ainsi que la probable réforme de l'impôt des sociétés aux États-Unis aura un énorme impact sur la fiscalité internationale et il serait intéressant de suivre l'évolution de ces projets dans les mois à venir.

Il n'est pas évident d'avoir une opinion tranchée sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Les scandales récents ont permis au grand public de se rendre compte de tout ce qui se trame dans l'envers du décor des multinationales, et les réactions de nos dirigeants nous font parfois penser que tout est maintenant fait afin d'éradiquer ce fléau. D'autres fois, nous avons l'impression que ceci nous échappe, que les multinationales sont au-dessus des lois et que leurs immenses fortunes ont toujours raison des nouvelles réglementations.

Ce travail nous a permis d'approfondir nos connaissances sur l'optimisation fiscale. Il nous a également permis de nous rendre compte que certaines choses bougent au-dessus de nous et que même si nous avons l'impression que rien ne se passe à l'échelle humaine, c'est faux. Tout contribuable est affecté par l'évasion des multinationales, car c'est bien ce dernier qui comblera le déficit des États dans leurs budgets.

Bibliographie

- Acte du conseil, (1995) *Convention UE relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes*, Article n°1
- T. Afschrift, (2016), L'optimisation fiscale concerne tout un chacun. *Media planet*. p.8-9
- T. Afschrift, (2014) *Optimisation fiscale : une pratique aussi ancienne que l'impôt*, <http://trends.levif.be/economie/politique-economique/optimisation-fiscale-une-pratique-aussi-ancienne-que-l-impot/article-opinion-358369.html>, consulté le 10/05/2017
- T. Aschrift, (2015) *Pourquoi les multinationales ont raison de pratiquer l'optimisation fiscale*, <http://trends.levif.be/economie/entreprises/pourquoi-les-multinationales-ont-raison-de-pratiquer-l-optimisation-fiscale/article-opinion-371541.html>, consulté le 10/05/2017
- <https://www.apple.com/leadership/>, consulté le 19/06/2017
- Apple Inc, (2016) *Form 10K Apple*, p.1-25
- D. Bartz, (2017) *U.S government seeks to intervene in Apple's EU tax appeal : source*, <http://www.reuters.com/article/us-eu-apple-tax-idUSKBN19P220>, consulté le 02/08/2017
- K. Brown, (2012) *A comparative look at regulation of corporate tax avoidance*, p.1
- COM, (2016) 685 final, *Proposition directive du conseil concernant une assiette commune pour l'impôt des sociétés*
- Commission européenne, (2014) *Communiqué de presse*, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2703_fr.htm , consulté le 26/07/2017
- Commission européenne, (2015) *Communiqué de presse : Lutte contre l'évasion fiscale des entreprises : la Commission présente un paquet de mesures sur la transparence fiscale*, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4610_fr.htm consulté le 26/07/2017
- Commission européenne, (2016) *Communiqué de presse : Aides d'Etat - L'Irlande a accordé pour 13 milliards d'EUR d'avantages fiscaux illégaux à Apple*, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2923_fr.htm, consulté le 02/08/2017
- Commission européenne, (2016) *Paquet sur la lutte contre l'évasion*, http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/anti-tax-avoidance-package_fr , consulté le 26/07/2017
- Commission européenne, (2016) Communication de la commission au parlement européen et au conseil COM/2016/023 final
- Commission européenne, (2016) *Communiqué de presse : La commission renforce les mesures de transparence afin de lutter contre le financement du terrorisme, l'évasion fiscale*

et le blanchiment de capitaux, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-2380_fr.htm, consulté le 30/07/2017

Commission européenne, (2016) *Communiqué de presse : La commission propose une grande réforme de l'impôt sur les sociétés dans l'Union*, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3471_fr.htm, consulté le 31/07/17

Commission européenne, (2016) *Fiche d'information : Questions et réponses concernant le paquet de réformes de l'impôt sur les sociétés*, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3488_fr.htm, consulté le 01/08/2017

Commission européenne, (2016) *Proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0026&from=FR>, consulté le 31/07/2017

Commission européenne, (2016) *Recommandation de la commission concernant la mise en œuvre de mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales*, p 3- 4

Commission européenne, (2012) *Recommandation relative à la planification fiscale agressive*, p. 2

Conseil de l'Union européenne, (2016) *Directive du conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur*, Article 6, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10539-2016-INIT/fr/pdf>, consulté le 31/07/2017

CRS, (2015) *Report for Congress Tax havens: international tax avoidance and evasion*, p.9

http://www.ctifcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=27&Itemid=42&lang=fr, consulté le 30/07/2017

L. Deklerck, (2009) *Manuel pratique d'impôt des sociétés*, Larcier

Directive UE, (2014) /107

Directive UE, (2015) /2376

Directive UE, (2016) /881 , p2

C. Duhigg, D.Kocieniewski, (2012) *How Apple Sidesteps Billions in Taxes*, <http://www.nytimes.com/2012/04/29/business/apples-tax-strategy-aims-at-low-tax-states-and-nations.html?mcubz=0>, consulté le 15/07/2017

http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/common-consolidated-corporate-tax-base-ccctb_fr, consulté le 31/07/2017

http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation/enhanced-administrative-cooperation-field-direct-taxation/country-country-reporting_fr, consulté le 28/07/2016

http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/tax-cooperation-control/administrative-cooperation/enhanced-administrative-cooperation-field-direct-taxation_fr, consulté le 28/07/2016

<http://europedesprojets.eu/2016/07/19/impot-min-multinationales>, consulté le 01/08/17

<http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2016/10/comm-accis/index.html>, consulté le 01/08/2017

EY, (2016) *Compétition fiscale et projet d'une assiette commune de l'impôt sur les sociétés en Europe : quelle stratégie adopter ?*

Federation of tax administrators, (2017) *Range of state corporate income tax rates*, https://www.taxadmin.org/assets/docs/Research/Rates/corp_inc.pdf, consulté le 29/07/2017

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnel, consulté le 29/07/2017

<https://finance.yahoo.com/quote/AAPL/key-statistics?p=AAPL>, consulté le 19/06/2017

<https://fr.finance.yahoo.com/quote/MSFT/financials?ltr=1>, consulté le 09/06/2017

https://www.forbes.com/global2000/list/#header:marketValue_sortreverse:true, consulté le 19/06/2017

Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, (2008) *Régime d'imposition des sociétés étrangères contrôlées dans des pays sélectionnés*, p.15

G. Guerrero, (2015) *Economie numérique : définition et impacts*, <http://www.bsi-economics.org/546-economie-numerique-definition-impacts>, consulté le 06/08

D. Gutmann, (2009) *Droit et fraude fiscale*, Commentaire (Numéro 128), p.974

A. Haines, (2017) President Trump: A new era of taxation, *International Tax Review*

S. Hanlon, (2011) *Offshore Tax Defferal*, <https://www.americanprogress.org/issues/general/news/2011/03/16/9215/tax-expenditure-of-the-week-offshore-tax-deferral/>, consulté le 14/07/2017

<https://home.kpmg.com/xx/en/home/services/tax/tax-tools-and-resources/tax-rates-online/corporate-tax-rates-table.html>, consulté le 29/07/17

<http://www.idaireland.com/invest-in-ireland/ireland-corporate-tax/>, consulté le 09/06/2017

Institute on Taxation and Economic Policy, (2017) *Report March 2017, CNBC calculations*

<http://www.internationaltaxreview.com/Article/3541658/How-patent-boxes-became-the-new-normal.html>, consulté le 25/06/2017

<http://investor.apple.com/faq.cfm>, consulté le 19/06/2017

<http://www.investopedia.com/terms/t/tax-holiday.asp>, consulté le 03/08/2017

M. Lefèbvre, S. Perelman, P. Pestieau, (2014) *La fraude fiscale en Belgique*, p.113

C. Leguilloux, (2017) Etats-Unis : le programme pro-croissance de Trump peut-il être appliqué ?, <http://www.boursier.com/actualites/economie/etats-unis-le-programme-pro-croissance-de-trump-peut-il-etre-applique-36622.html>, consulté le 09/08/2017

Le Monde, (2016), *L'Irlande reprend la Commission européenne sur le cas d'Apple*, http://www.lemonde.fr/economie/article/2016/12/19/l-irlande-reprend-la-commission-europeenne-sur-le-cas-d-apple_5050931_3234.html, consulté le 02/08/2017

C. Levin, J. McCain, (2013) *Ranking Minority Member Permanent Subcommittee on Investigations Memorandum: Offshore Profit Shifting and the U.S. Tax Code - Part 2 (Apple Inc.)* Senate investigation, p.18 – 19

P.Lion, (2016) *Cours master en gestion fiscale : Panification fiscale internationale des sociétés*

OCDE, (2001), *Conditions cadres pour l'imposition du commerce électronique*, p.3-4

OCDE, (2011) *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, p 73

OCDE, (2013) *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris

OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, p.11-18

OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, Chapitre 5

OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, p.109

OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, Chapitre 6

OCDE, (2015) *Action 1 Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique*, Rapport final, Chapitre 7

OCDE, (2015) *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôles*, Action 3 Rapport final, p9

OCDE, (2015) *L'imposition des entreprises multinationales : érosion de la base d'imposition et des bénéfices*, Note de synthèse.

www.oecd.org/ctp/glossaryoftaxterms.html, consulté le 10/05/2017

G. Montaigu, (2017) *Impôt sur les sociétés : l'assiette commune inquiète*, <http://www.lequotidien.lu/politique-et-societe/impot-sur-les-societes-lassiette-commune-inquiete/>, consulté le 31/07/2017

P. Neefs, A. Gourgue (2013) *Délocalisation, l'hydre fiscal, Reflets et perspectives de la vie économique* (Tome LII), p.40

Parlement européen, (2017) *Avis motivé de la Seconde Chambre des Pays-Bas sur la vie économique* (Tome LII), p.40

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/JURI/NP/2017/02-28/1115436FR.pdf, consulté le 10/07/2017

D. Paternoster, (2017) *Fiches technique sur l'Union européenne*,

http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_5.11.1.html, consulté le 10/05/2017

C. Poilliot, (2016) *L'avenir de la directive ACCIS*, <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-fiscal/fiscalite-des-entreprises/lavenir-de-directive-accis/>, consulté le 31/07/2017

R. Raffaelli, (2017) *Fiches techniques sur l'Union européenne : les principes de subsidiarité*,

http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_1.2.2.html, consulté le 31/07/2017

<http://taxsummaries.pwc.com/ID/United-States-Corporate-Taxes-on-corporate-income>, consulté le 28/07/2017

P. Tello et J. Malherbe (2015), *Le foreign account tax compliance act américain: un tournant juridique dans la coopération sur l'échange d'informations fiscales*, p.102-104

<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/fiscalite/synthese/le-projet-d-assiette-commune-consolidee-de-l-impot-sur-les-societes-accis.html>, consulté le 31/07/2017

E. Traversera (2016), *Syllabus de droit fiscal général LDROI2101* p.137

<https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA.aspx>, consulté le 1/08/2017

N. Wells, (2017) *Companies are holding a 2.6\$ trillion pile of cash overseas that's still growing*, <https://www.cnbc.com/2017/04/28/companies-are-holding-trillions-in-cash-overseas.html>, consulté le 04/08/2017

Place des Doyens, 1 bte L2.01.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/lsm

